SAMEDI — 25e ANNÉE. 9 NOVEMBRE 1850. — N. 7282

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Poitiers.* — *Cour d'appel de Riom* (1re ch.) : Terres partagées; enclave; droit de partage sur son voisin.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : *Bulletin.* — *Cour d'appel de Pau* (ch. correct.) : Fermier; abattage des arbres; délit. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Le journal *l'Avenir républicain;* MM. Nadaud et Duché, représentans du peuple, parties civiles. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Faux; fabrication de cartes à jouer.
CONSEIL-GÉNÉRAL DE LA SEINE. — La Sainte-Chapelle; enfans trouvés; aliénés; détenus pour dettes; usages locaux; liste du jury; dépôt de mendicité de St-Denis.
CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR D'APPEL DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Vincent Molinière, premier président.

*Audience solennelle du 4 novembre.*

La Cour d'appel de Poitiers, pour répondre au désir exprimé dans la circulaire de M. le garde-des-sceaux, s'est rendue, avant de tenir l'audience d'inauguration de la reprise de ses travaux, à l'église Notre-Dame, où a été chanté le *Veni Creator* et célébré une messe basse. Les autorités invitées à cette cérémonies étaient venues se joindre au cortége, qui a parcouru les rues de la ville au milieu du recueillement général.

De retour à midi, la Cour est immédiatement montée sur ses siéges, et la parole a été accordée à M. Pontois, premier avocat-général, qui a prononcé le discours suivant :

Monsieur le premier président et Messieurs de la Cour,

Appelé pour la première fois à remplir le devoir annuel que la loi impose aux officiers du ministère public, la vue de la solennité qui nous réunit reporte naturellement notre pensée vers le grand acte national qui, l'année dernière, a conservé votre institution.

Notre premier sentiment pour ce bienfait fut alors celui d'une profonde sympathie.

Notre première parole, aujourd'hui qu'il nous est donné de l'exprimer, est de nous en féliciter avec vous.

Un grand principe a triomphé pour la magistrature dans la constitution républicaine. C'est la consécration de son inamovibilité.

Cette victoire a été féconde en grands enseignemens.

Le premier que la France ait donné, a été celui de la reconnaissance pour les services que les magistrats avaient rendus au pays;

Les souvenirs des anciennes compagnies parlementaires, et leurs luttes pour les libertés publiques;

Les grands actes d'indépendance judiciaire qui s'étaient produits sous les deux établissemens monarchiques précédens ;

Cette imposante succession de magistrats illustrés par leurs lumières et leur savoir, qui, fixant l'esprit des lois, avaient attiré l'attention de l'Europe sur la jurisprudence française;

L'attitude qu'avait tenue la magistrature dans le premier moment de la grande commotion de février, alors que, privée de toutes ses garanties personnelles, elle avait pris en mains la défense de l'ordre public et des lois, avec abnégation et persévérance;

Ces titres suffirent pour que la France se montrât reconnaissante, et s'honorât elle-même en respectant son passé.

Les grandes nations, pas plus que les individus, n'ont le droit d'ingratitude.

Le second enseignement qui s'est dégagé du grand fait accompli par la constitution, « c'est que le principe de l'inamovibilité n'a rien d'incompatible avec le gouvernement démocratique. »

S'il est vrai que la mobilité soit de l'essence des démocraties, elles ne sont pourtant pas condamnées à de perpétuelles évolutions; comme tous les autres modes de gouvernement, elles éprouvent, et avant tout, le besoin de l'ordre et de la stabilité :

L'ordre, qui est la sécurité du présent;

La stabilité, qui est la garantie de l'ordre à venir;

Et alors même que l'exemple des républiques antiques qui avaient des Tribunaux inamovibles, car l'aréopage l'était;

Alors que l'existence, sous nos yeux, de la plus florissante des démocraties modernes,

N'attesteraient pas que les gouvernemens populaires peuvent marcher d'intelligence avec la justice inamovible pour le maintien de l'ordre et de la paix dans la société;

L'imposant spectacle qu'a présenté la magistrature de France depuis sa nouvelle investiture proclamerait déjà la solution du problème. — Il donnerait tout le poids de la vérité à la parole prophétique d'un éminent magistrat, M. Troplong, qui, à une époque voisine du grand événement, voyait dans la consécration de l'inamovibilité « un pacte d'alliance entre la démocratie du XIXe siècle et le droit des sociétés civiles, dont nos Codes sont l'éclatante promulgation. »

L'on peut donc dire, Messieurs, que si la France, en maintenant le principe qui a triomphé, a fait acte de gratitude envers ses magistrats pour le passé, sa confiance en eux n'a pas été moins entière pour l'avenir, quand elle leur a remis le dépôt de ses lois civiles.

Car ses lois civiles sont toujours conçues dans un esprit démocratique.

Et c'est par l'effet de l'inamovibilité que la magistrature est appelée à en faire l'application.

Un coup d'œil jeté sur l'histoire de nos quarante dernières années aura bientôt mis cette vérité dans tout son jour.

Depuis un demi-siècle, la France a vu se renouveler sa législation par ces grandes lois civiles, criminelles, commerciales, sans lesquelles les sociétés civilées ne peuvent vivre.

Ces lois portent toutes l'empreinte profonde de cet esprit d'égalité, qui avait tout nivelé dans notre pays, hommes et choses, depuis le grand ébranlement de 1789.

Lorsque l'homme du génie, dont on a dit qu'il détrôna l'anarchie, vint tout organiser en France en y reconstituant l'autorité, les Codes qu'il promulgua résumèrent dans leurs textes toutes les conséquences des principes égalitaires, tempérés par le principe de l'ordre, sans lequel la liberté n'est pas.

A côté de ces Codes, il organisa un corps de magistrature puissant, tant par sa constitution que par les hommes qui le composèrent, et qui grandirent bientôt sous le regard du fondateur.

Ces hommes, Messieurs, et depuis eux les magistrats qui se sont succédé dans ce vaste cadre, sous les divers gouvernemens qu'a vu passer la France, ont fait l'application de ces lois dans leur esprit et leur portée égalitaires.

Les lois civiles ont, pour ainsi dire, passé devant les mœurs. Elles se sont complétées par la Jurisprudence.

Le temps et l'esprit de la nation les avaient faites démocratiques;

Les corps judiciaires en ont suivi et développé l'esprit :

Et la jurisprudence est devenue démocratique comme elles.

Telle était l'attitude des lois et de la magistrature quand éclata la commotion de Février.

La France démocratique, celle, voulons-nous dire, qui s'avance calme, sérieuse, progressive, à travers les gouvernemens, a voulu conserver ses conquêtes d'un demi-siècle dans ses lois et dans ses mœurs.

Elle a gardé ses lois civiles et criminelles.

Elle a voulu également garder les magistrats qui en avaient, pour ainsi dire, été les contemporains et constamment les fidèles interprètes.

En maintenant leur inamovibilité et en leur donnant une investiture nouvelle, puisée aux sources les plus larges de la souveraineté populaire, la France n'a donc fait que leur confier la mission qu'ils avaient précédemment remplie.

Mais en les conservant inamovibles, la France n'a pas entendu recommencer le passé, pas plus qu'elle n'a voulu brusquer l'avenir.

L'esprit des démocraties durables n'est pas la turbulence, mais la régularité des mouvemens ; il n'est pas dans le désordre, il est dans l'harmonie du progrès.

La France a maintenu sa magistrature inamovible, pour que, dans le calme et la sérénité de son indépendance, elle pût voir, consulter, suivre les enseignemens du temps.

Elle a compris que la sagesse de l'homme appliquée aux sociétés devait s'inspirer de celle du Dieu qui les mene ; et que si le temps détruit, il anime aussi, consolide et conserve ce qu'il ne détruit pas.

Le sacre de l'inamovibilité n'a pas fait de la magistrature une magistrature nouvelle; il a seulement proclamé le maintien et la continuation de son indépendance.

Ainsi, Messieurs, la magistrature, en développant, dans l'interprétation et l'application des lois civiles, les conséquences fécondes des principes de la démocratie de nos Codes, répondra au bienfait de l'inamovibilité.

En les développant, elle ne fera que continuer l'œuvre qu'elle a commencée depuis leur promulgation.

En continuant son passé, la magistrature prouvera que l'inamovibilité n'a rien d'incompatible avec l'esprit démocratique, excepté pour ceux qui l'assimileraient à l'esprit de bouleversement et de destruction.

Et dans lequel de nos Codes pourrait se rencontrer cette incompatibilité ?

Ce ne sera pas assurément dans le Code civil. Dans cette charte immortelle de la propriété et de la famille, où la loi de l'égalité a tout pénétré, l'hérédité, l'association conjugale, les obligations; où, suivant un de nos plus grands jurisconsultes (1) « l'esprit démocratique coule à pleins bords ; » la magistrature, par ses décisions, ne fera que compléter l'admirable édifice de la jurisprudence civile; rivale déjà, si elle ne l'a pas dépassée, de la jurisprudence des Romains, « ces grands maîtres de la vie civile (2). »

Le principe d'inamovibilité ne heurtera pas davantage l'esprit démocratique dans le Code de procédure civile, alors que, simplifiant les formalites judiciaires, la magistrature ramènera les procédures aux conditions essentielles d'une bonne justice, « la promptitude, l'économie, la vérité (3). »

Il ne se montrera pas plus incompatible avec le Code pénal, si le grand principe de l'égalité des peines y reçoit, par l'application qu'en fera la justice, les adoucissemens apportés par les lois aux pénalités originaires.

Dans le Code d'instruction criminelle, les deux principes s'harmoniseront alors que la magistrature fera respecter la sécurité des personnes, la liberté individuelle, la publicité des débats, la liberté de la défense des accusés, qui a fait du barreau des assises la « magistrature démocratique de la défense (4). »

Ce ne pourra pas être enfin dans le Code de commerce que l'incompatibilité se manifestera, dans ce Code le plus égalitaire peut être de tous, et qui pourtant n'est que la reproduction de la grande ordonnance du commerce, qui a fait la gloire de Colbert; preuve, entre tant d'autres, que l'esprit démocratique de la nation n'avait pas attendu l'ère de nos révolutions nouvelles pour se faire jour dans nos lois.

La mission que la France a confiée à la magistrature, en la consacrant inamovible, est donc si peu incompatible avec le principe démocratique, que, pour répondre au vœu de son investiture, il lui suffira de suivre les voies qu'elle a elle-même si glorieusement tracées.

Cette mission, Messieurs, sera d'autant plus facile, que la justice l'accomplira désormais en dehors et au-dessus de toute agitation qui serait de nature à inquiéter son indépendance.

La magistrature a été isolée de toute participation au gouvernement. Le temps des Parlemens n'est plus. S'il revenait, vous imiteriez celui qui par-delà 400 ans, sur le sol même où vous siégez, tint en échec le parlement adultère qui rendait, à Paris, la justice au nom de l'étranger (5).

Le pouvoir administratif se meut dans une sphère séparée de la vôtre par une ligne de démarcation infranchissable, que défend le haut Tribunal des conflits.

La presse, cette redoutable puissance, dont la lumière brûle parfois et n'éclaire pas toujours, ne défère plus à votre justice ses orageux et irritans débats.

Rien ne fait présumer non plus que la magistrature ait à intervenir dans les luttes entre le spirituel et le temporel de l'Eglise. A plus d'un siècle de distance, deux aigles, Bossuet et Napoléon, se sont rencontrés pour assurer les franchises de l'Eglise de France et les immunités de ses autels.

Aujourd'hui le sentiment religieux est profondément grave au cœur de la France. Quelle preuve plus éclatante en pourrait-on vouloir, que la Révolution de Février demandant à l'Eglise, pour les symboles de la liberté, les bénédictions qu'il y a peu d'instans encore vous venez, Messieurs, d'invoquer pour vous-mêmes (6)?

Mais l'Eglise comprend aussi que le gouvernement des âmes n'appartient plus désormais qu'à la persuasion. Aussi, voyez ces hommes éminens (et pour en trouver des exemples nous n'aurions pas besoins de dépayser nos regards), qui du haut de la chaire, pleins de leur mission, planant dans les régions de la pensée, en descendent par la douceur du verbe, par l'onction de la parole, pour s'adresser aux naïves révélations du cœur, arriver ainsi à éclairer et convaincre la raison et provoquer sur la terre, au nom de la charité céleste, l'exercice de la bienfaisance (7).

Ainsi, Messieurs, dégagé de tout élément étranger, se concentrant dans l'application des lois civiles, le pouvoir judiciaire empruntera à l'inamovibilité les plus féconds attributs de sa puissance.

C'est, en effet, à la justice civile que la propriété doit sa sécurité, la famille sa stabilité, la liberté civile ses garanties.

C'est sur le sol des lois civiles que sont implantées les véritables racines de l'ordre social, et que se développent ses plus vigoureux rameaux.

C'est bien de ces lois, dont la magistrature sera l'unique interprète, qu'on peut dire avec le chancelier Bacon, qu'elles sont les ancres de la république, et que les arrêts de la justice sont les ancres des lois.

En France, Messieurs, le sentiment de la légalité est si profond, que le droit y est devenu une religion. Au nom de la loi, tout obéit et s'incline. Les magistrats y remplissent un sacerdoce, et le respect de la loi se réfléchit sur ses ministres.

En possession de ce magnifique apanage, garantie dans son indépendance par le bienfait de son investiture, la magistrature apparaît comme le plus rationnel et le plus solide fondement de l'ordre. On peut dire d'elle, que c'est l'ordre personnifié. Par la sage application des lois dans leur esprit et leur portée démocratiques, elle sauvera la démocratie de ses propres excès, et, par l'ascendant de son autorité médiatrice, ménagera pour la société, qui en a tant besoin, le retour à la conciliation et au repos.

La société, Messieurs, elle vient d'être effrayée, attaquée du sommet à la base par les sophismes de la négation; par cette logique inexorable, qui au dessus de nos têtes, semant le néant et le vide, voudrait réduire la terre à n'être qu'une grande épave dans le royaume des cieux, et qui, à nos pieds, sur un sol en poussière, érigeant la misère en droit, voudrait placer dans cet abîme désolé la source de la souveraineté populaire.

Espérons que l'amour de l'ordre et des lois y sera plus puissant que la voix des sophistes et des novateurs.

Ce serait sans doute une utopie que d'entrevoir déjà unis pour le salut de la France tous ceux qui ont reçu du ciel une intelligence pour la servir, un cœur pour l'aimer et un bras pour la défendre.

Mais, Messieurs, on peut du moins assurer hautement que la France ne périra pas, tant que les hommes éminens qui la représentent continueront à coaliser leurs efforts, et, pour sauver le pays, préféreront à toute autre gloire la réputation d'hommes de bien.

La compagnie, Messieurs, a eu à déplorer cette année la perte de deux de ses plus anciens magistrats :

M. Leydet, doyen des conseillers,

Et M. Barbault de la Motte, président de chambre honoraire.

La mémoire de ces magistrats nous est chère à tous. Nous aurions voulu pouvoir vous retracer leurs longs services, leur science et leurs vertus. Nous aurions essayé de nous rendre ainsi l'interprète de vos sentimens et de vos regrets, en y joignant le tribut des nôtres. Mais, Messieurs, à la vue de ces tombes à peine fermées, au souvenir si récent de ces émotions sous le coup desquelles vous ont laissés et vous trouvent encore les accens éloquens qui leur ont dit le dernier adieu, une pieuse réserve nous semble commandée. Pourrions-nous d'ailleurs, en exprimant la douleur commune, nous défendre de la crainte d'aller raviver dans des cœurs qui battent ici à côté des nôtres ces douleurs intimes et profondes que le temps n'amortit et ne guérit jamais !

Messieurs les avocats,

En vous appelant à concourir avec la justice au grand œuvre de l'ordre, nous qui sommes fiers de vous avoir appartenus, nous savons d'avance que votre concours ne nous faillira pas.

Le barreau, du sein duquel sont sortis des hommes d'Etat, des législateurs, des magistrats, a donné au principe de l'inamovibilité ses plus intrépides défenseurs.

De nos jours il a eu la gloire, que pourrait lui envier le barreau de l'antiquité, de voir ses athlètes, grandeurs blessées ou grandeurs déchues, venir lui redemander un asile, et prouver ainsi que chez ceux qui vous ont une fois appartenu, l'esprit de confraternité alimente et conserve l'esprit de retour.

Les temps d'épreuve que la magistrature a traversés n'ont fait que resserrer ces liens si nombreux de travaux et de sympathies qui vous rattachent à elle.

Elle sait tout ce que doivent à l'éclat de votre parole et à l'habileté de vos discussions la maturité et la solidité de ses arrêts.

Elle n'ignore pas non plus que si la voix du barreau n'a jamais manqué à la défense des libertés publiques, l'ambition de la popularité n'a jamais affaibli en vous la religion du devoir, et que vous n'avez jamais confondu cette passion des grands cœurs et des vastes intelligences, avec cette popularité mesquine et menteuse qui ne sait flatter le peuple que pour le tromper, et exploiter ensuite, en complaisant ou en esclave, la fougue de ses emportemens.

Et vous, Messieurs les avoués, vous ne vous êtes pas montrés de moins utiles auxiliaires. Votre collaboration avec les avocats vous rend communs les sentimens qu'ils nous inspirent.

La bienveillance constante des magistrats vous prouve tout le prix qu'ils attachent à l'expérience pratique des affaires, quand cette qualité est, comme chez vous, la compagne inséparable du désintéressement et de la probité.

Nous requérons qu'il plaise à M. le président admettre au serment professionnel ceux de MM. les avocats présens à la barre.

(1) M. Troplong,

(2) M. Portalis. (Rapport sur l'organisation judiciaire.)

(3) M. Rouher. (Rapport sur la loi du 14 août 1840.)

(4) M. Portalis.

(5) Le Parlement de Poitiers de 1418-1436, sous le dauphin, devenu Charles VII.

(6) La rentrée de la Cour, le 4 novembre, a été précédée d'une messe du Saint-Esprit.

(7) « Vertu si touchante que, pour elle, il semble que Dieu lui-même ait senti son courroux désarmé, et qu'en sa faveur il ait voulu tout pardonner, tout, jusqu'au malheur de ne pas le connaître. » (M. Thiers, Rapport sur l'assistance et la prévoyance publique.)

### COUR D'APPEL DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

*Audience du 10 juillet.*

TERRES PARTAGÉES. — ENCLAVE. — DROIT DE PASSAGE SUR UN VOISIN.

*Les copartageans d'un immeuble ne peuvent, en le divisant, créer au profit de celui d'entre eux auquel ils attribuent la portion qui ne joint pas la voie publique, le droit d'imposer la servitude de passage à titre d'enclave sur le fonds d'un voisin.*

Suivant exploit du 12 novembre 1849, le sieur Jean Raque fit citer les époux Coulangeon devant M. le juge de paix du canton de Pionsat, à l'effet de se concilier sur la demande qu'il se proposait de former contre eux, tendante à le faire garder et maintenir dans la propriété, possession et jouissance :

1° De sa terre appelée le Boisseau ; 2° d'une autre terre appelée le Peu-Jardit, comme exemptes de toutes servitudes, soit à pied, soit avec chars et bestiaux liés et déliés, pour la jouissance et exploitation de leurs divers héritages, provenant tant du chef dudit Coulangeon que de celui de Gilberte Chaput, sa femme, notamment de leurs terres appelées les Coisnes, ouche et pré de Lafond, et pré de la Pradat, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, et s'entendre faire défense d'y passer à l'avenir.

Le 16 du même mois de novembre, les époux Coulangeon comparurent devant M. le juge de paix, et soutinrent qu'eux et leurs auteurs avaient passé de tout temps sur la terre le Boisseau avec chars et bestiaux, pour la jouissance et exploitation de leur pré la Pradat, qui était enclavé, et que relativement à leurs autres héritages ils consentaient de payer toute indemnité qui pourrait lui être due pour raison de ce passage.

Les parties n'ayant pu se concilier, M. le juge de paix en dressa son procès-verbal, qui fut signifié aux époux Coulangeon le 30 septembre 1840, avec assignation devant le Tribunal civil de Riom. Dans cette assignation, le sieur Raque soutient que les époux Coulangeon n'ont pas plus de droit de passer sur ses terres pour la jouissance et exploitation de leur pré la Pradat qu'ils n'en avaient pour leurs autres héritages; que le pré la Pradat n'était pas enclavé, puisqu'il joignait la terre Reunge et le pré la Sagne, propriétés de leur auteur qui longent la voie publique et y ont une issue. Enfin, le sieur Raque, en demandant acte de la renonciation faite par les époux Coulangeon devant M. le juge de paix à toute servitude de passage pour leurs terres des Coisnes et pré et ouche de Lafond, et de leur offre d'indemnité à raison de ce passage induement exercé, demande à être maintenu dans la propriété, possession et jouissance de ses deux terres le Boisseau et Peu-Jardit, et pour l'y avoir troublé depuis environ quatre ans, voir ordonner que les lieux seront remis dans leur état primitif à leurs frais, et se voir condamner à 600 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Sur cette assignation, les époux Coulangeon ont comparu, et ont conclu au rejet de la demande, en réitérant les offres par eux faites devant le Tribunal de paix.

Le 18 mars 1841, le Tribunal de Riom nomme des experts pour examiner les lieux.

Il est résulté de leur rapport que le pré la Pradat est bien à l'état d'enclave, mais que cette situation ne lui est faite que depuis le partage des biens du beau-père de Coulangeon, avant lequel partage le pré la Pradat, désigné au plan lettre A, la terre de Reunge lettre L, et le pré la Sagne lettre K, appartenaient à un même propriétaire et pouvaient être considérés comme un seul héritage limité à deux aspects par la voie publique; qu'il n'existe actuellement aucune claie ou autre moyen apparent de communication entre le pré la Pradat et la terre la Reunge ou le pré la Sagne, et qu'enfin ces deux derniers héritages joignent l'un un communal et l'autre un chemin, mais que, dans l'état actuel des lieux, l'exploitation du pré la Pradat, sans qu'elle soit impossible d'une manière absolue par l'une comme par l'autre de ces deux voies, offrirait pourtant moins de difficulté par le pré la Sagne.

En cet état, le Tribunal civil de Riom, le 2 août 1849, a prononcé un jugement qui :

« Garde et maintient le demandeur dans la propriété, possession et jouissance de son champ appelé le Boisseau, marqué au plan lettre C, et exempt de toute servitude de passage envers les défendeurs pour l'exploitation de leur pré de Pradat, lettre A du plan; leur fait défense d'exercer à l'avenir aucun passage sur ledit champ de Boisseau, et d'y déposer des pierres ;

« Ordonne qu'ils enlèveront celles qu'ils peuvent y avoir déposées, comme aussi la claie existante entre ladite terre le Boisseau et le pré la Pradat au point B du plan, et ce dans la quinzaine à compter de la signification du présent jugement; sinon autorise le demandeur à le faire aux frais des défendeurs, qui sont en outre condamnés aux dépens. »

Appel par les époux Coulangeon, qui, tout en concluant à la réformation du jugement, demandent subsidiairement à faire preuve que pendant plus de trente ans avant la demande, par eux ou leurs auteurs, ils ont passé avec chars et bœufs liés ou déliés sur l'héritage de l'intimé pour l'exploitation de leur pré.

Raque a demandé la confirmation du jugement du 2 août.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

« Attendu qu'il est reconnu et constaté par le rapport des experts que le fonds indiqué sur le plan par les lettres A L K appartenait au même propriétaire, au nommé Chaput, il y a dix ou douze ans; qu'il a été partagé après son décès entre ses cohéritiers; que le partage de ce fonds a donné un droit de passage au profit de la partie qui était la plus éloignée du chemin public sur les autres parties; que cette présomption de concession résulte de la nécessité des choses; que la partie du fonds qui est partagé ne peut avoir droit à un passage sur le fonds du voisin, quoiqu'elle soit enclavée par le résultat de la division, parce que les copartageants ne peuvent se créer des droits de servitude sur le fonds qui les sépare de la voie publique, et qu'il est juste de faire supporter au fonds partagé les servitudes qui naissent de sa division; qu'ainsi, dans l'espèce, la servitude de passage, pour l'exploitation de la partie indiquée par la lettre A du plan, a dû s'exercer sur les autres portions du fonds qui la séparent du chemin public;

» Attendu que si les experts ont pensé que le passage sur les fonds L et K ne pouvait facilement s'exercer pour l'exploitation de la partie A du plan, ils ont reconnu que le passage de ces deux côtés n'était pas impossible; que l'on pourrait, à l'aide de quelques travaux, se tracer un passage, en passant au-dessus ou au-dessous du point O; que, dans cet état des choses, le passage par le fonds C du plan, pour l'exploitation du fonds lettre A, n'a pu avoir qu'un caractère de tolérance et n'a pu fonder une possession utile pour acquérir la prescription de servitude de passage sur le fonds lettre C; que la preuve que l'appelant demande d'être autorisé à faire n'est point révélatoire, et n'est par conséquent point admissible;

» Adoptant de plus les motifs des premiers juges;

» La Cour,

» Sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelans, dont ils sont déboutés, confirme le jugement du Tribunal de Riom du 2 août 1849; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

M. Ancelot, substitut de M. le procureur-général; Mes Chirol et Bernet, avocats des parties.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 8 novembre.*

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jacques Melingeau, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans ; — 2° Du sieur Rugnier, plaidant Me Achille Morin, avocat, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Rouen qui le condamne à l'emprisonnement

pour manquemens à un double service d'ordre et de sûreté.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Jean Cruchon, condamné à une année de prison pour escroquerie par le Tribunal correctionnel de Niort (Deux-Sèvres); — 2° Joseph Severan, condamné à un an et un jour de prison par la Cour d'appel (chambre correctionnelle) de Nîmes pour complicité d'escroquerie; — 3° Joseph Paul, contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse qui le condamne à deux ans et six mois de prison pour outrages envers les membres d'un Tribunal; — 4° Jacques-Guillaume Lechartier, contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen qui le condamne à une peine correctionnelle pour diffamation; — 5° Honoré Lombard, condamné à quinze mois de prison par le Tribunal correctionnel de Carpentras pour excitation à la débauche; — 6° Du nommé Dubloc, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen qui le condamne, pour bris de clôture et vol, à une peine correctionnelle.

## COUR D'APPEL DE PAU (ch. correct.).

Présidence de M. Dartigaux.

*Audience du 1er août.*

FERMIER. — ABATAGE D'ARBRES. — DÉLIT.

*Les articles 444 et 445 du Code pénal sont applicables au fermier qui, sans y être autorisé par son bail, coupe des arbres sur le fonds qu'il exploite; et en cela il doit être assimilé à un tiers qui se rendrait coupable d'un pareil fait.*

Un nommé Ibar de Sarholus avait affermé au sieur Biscay un petit domaine situé dans cette commune. Plus tard il le vendit à un sieur Mendionde, directeur de la poste au canton de Tardet. Postérieurement à cette vente Biscay se permit de couper quelques arbres sauvages. Il fut traduit pour ce fait, par le nouveau propriétaire, devant le Tribunal correctionnel de Saint-Palais, comme s'étant rendu coupable d'un délit prévu et puni par les articles 444 et 445 du Code pénal.

Le Tribunal décida que l'action du propriétaire ne pouvait donner lieu qu'à des dommages-intérêts, et qu'il aurait dû par conséquent se pourvoir devant la juridiction civile.

Appel de ce jugement de la part de Mendionde. Il a soutenu devant la Cour que le Tribunal de Saint-Palais était compétent et qu'il avait mal jugé en droit.

« La Cour,

» Attendu que les dispositions des articles 444 et 445 du Code pénal sont générales et absolues, qu'elles ne souffrent aucune exception, que conséquemment elles s'appliquent aux fermiers comme à tous autres délinquans;

» Que dès lors les premiers juges auraient dû statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par Pierre Mendionde à l'occasion des coupes et autres dégradations qu'il imputait à Biscay, et qu'il avait fait constater par procès-verbal du juge de paix de Tardets, à la date du 21 avril 1849;

» Attendu qu'en le déclarant non recevable dans sa demande sous prétexte que Biscay était fermier de la pièce de terre sur laquelle la coupe avait eu lieu, les premiers juges ont fait une fausse application des articles précités; que, sous ce rapport, leur décision doit être réformée;

» Au fond,

» Attendu que le prévenu a déclaré : 1° qu'il n'avait coupé qu'un cerisier sauvage et que cette coupe avait été effectuée par suite d'un défrichement qu'il était autorisé à faire en vertu d'un bail verbal qui lui aurait été consenti par l'ancien propriétaire du fonds; 2° qu'il n'avait coupé ni enlevé aucun jeune plant ni aucune branche d'arbre;

» Attendu que cette déclaration n'est contredite par aucun témoin, qu'elle paraît d'autant plus conforme à la vérité, que, d'une part, Pierre Mendionde a reconnu l'existence du bail, et que, d'autre part, il a laissé passer plus d'un an sans donner suite à sa plainte; qu'il n'est pas vraisemblable qu'il eût gardé un tel silence, si elle avait été fondée;

» Attendu que le délit n'étant pas établi, le prévenu est en état de relaxe;

» Par ces motifs,

» La Cour réforme le jugement dans la disposition qui a déclaré Pierre Mendionde non recevable dans sa demande, et statuant au fond, acquitte le prévenu de toutes les demandes, fins et conclusions prises contre lui et condamne l'appelant aux dépens. »

(Ministère public, M. Lespinasse, avocat-général. — Plaidans : Mes Ribes et Castelnau.)

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Poinsot.

*Audience du 8 novembre.*

LE JOURNAL *l'Avenir républicain.* — MM. NADAUD ET DUCHÉ, REPRÉSENTANS DU PEUPLE, PARTIES CIVILES.

C'est sur la plainte de plusieurs représentans de la Montagne que le journal *l'Avenir républicain*, qui se publie à Saint-Etienne (Loire), a été cité devant le jury de la Seine, à raison d'un article contenu dans son numéro du 12 juillet dernier. Ce n'est pas la première fois que de semblables procès sont déférés au jury, Déjà des représentans de la Montagne ont poursuivi des journaux qui leur avaient reproché certains actes ou certains propos (Nous rappellerons le procès fait au *Courrier de la Gironde* par M. Lagrange, et celui de M. Greppo contre *l'Ami du Peuple*; voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 août 1850), et toujours le verdict a renvoyé absous les gérans des journaux poursuivis.

L'article qui fait l'objet du débat actuel a été inspiré au journaliste de la Loire par la séance du 9 juillet dernier. MM. Nadaud, Duché et Pelletier ont porté plainte contre cet article. Le dernier de ces trois messieurs a abandonné sa plainte, et MM. Nadaud et Duché sont seuls à l'audience, où ils prennent place devant la Cour en qualité de parties civiles. Ils sont assistés de Me Emmanuel Arago, avocat, représentant du peuple.

M. Mongis est au siége du ministère public.

Après les questions d'usage adressées par M. le président aux parties civiles et au prévenu, M. Thélorier, imprimeur et propriétaire-gérant du journal *l'Avenir républicain*, qui a pour défenseur Me de Thorigny, avocat, la parole est donnée à Me Arago pour développer la plainte des parties civiles.

Me Arago, dans sa plaidoirie, a donné lecture de l'article poursuivi par ses cliens, et qui est ainsi conçu :

L'OPPOSITION ROUGE.

Certes, le parti rouge a fait beaucoup de mal à la France. A la suite de février, il a couvert le pays de ruines; il l'a épuisé par la suspension totale des affaires qu'il a fait naître partout; il a semé sur tous les points du territoire la terreur et le deuil par ses agitations sanglantes, « et cependant ce ne sont pas là, à nos yeux, les plus grands torts qu'on puisse lui reprocher. » Les maux que nous venons d'énumérer sont, en effet, essentiellement passagers, leurs traces sont déjà effacées en partie; « mais ce qui reste et ce qui ne s'effacera pas de sitôt, c'est le dégoût et le mépris de la liberté que les rouges ont soulevés, par leurs excès, dans la plus grande partie de la nation. »

Qui se soucie maintenant de liberté? qui songe à la défendre? — Il s'agit bien de liberté! Ce qui est en question, c'est de savoir si la société ne s'éveillera pas un de ces jours sous le joug des disciples « des grands tueurs de 93; » le débat qui s'agite n'est pas de savoir si l'on parviendra à sauvegarder toutes les libertés publiques, mais si l'on échappera à l'anarchie. Voilà où les rouges ont placé la question!

Sous le manteau de la liberté, ils ont pratiqué le mépris absolu de toutes les lois; ce qu'ils appelaient liberté de réunion, c'était la hideuse turbulence des clubs et l'agitation tumultueuse de la rue; ce qu'ils décoraient des noms de liberté de la presse et de liberté de discussion, c'était la licence de tout dire, la licence de tout attaquer, de tout discuter, même les choses les plus indiscutables et les plus saintes. En travestisant ainsi la liberté, ils l'ont rendue odieuse à tous les gens de bien; ils ont fait abandonner les principes libéraux à ceux mêmes qui en avaient été autrefois les plus éloquens défenseurs. La partie saine et conservatrice de la nation, voyant en face d'elle l'anarchie, s'est rejetée violemment vers la compression et le despotisme.

Ecoutez, en effet, ce qui se dit autour de vous. Combien de gens qui soupirent après le régime du sabre! Combien qui désirent qu'une main de fer s'empare de la France et règle tout à son bon plaisir, pourvu qu'elle maintienne l'ordre matériel! Afin de se délivrer des journaux révolutionnaires, on est prêt à sacrifier toute la presse; afin de se délivrer des déclamations socialistes, on est prêt à sacrifier toute liberté de discussion, et il en est de même pour toutes les autres libertés.

Ce découragement des esprits, cette lassitude de la liberté et ce goût du despotisme qui tend à se répandre, proviennent, nous l'avons dit, et c'est du reste évident pour tout le monde, des déplorables excès du parti rouge.

Quand des désordres aussi scandaleux que ceux qui souillent notre Assemblée législative depuis quelques jours éclatent à la face d'un pays, comment voulez-vous que ce pays ne finisse pas par se dégoûter du Gouvernement parlementaire? A la vue de ces grossiers excès auxquels se livrent nos montagnards, comment voulez-vous que la France ne finisse pas par dire au premier despote qui se présentera : « Je me soumets à toi avec discrétion; mais délivre-moi de ces stériles disputes de la tribune qui finissent par se changer si souvent en scènes de cabaret. Je te charge de me gouverner : mais balaye d'abord cette Assemblée où ceux que j'avais choisi pour être mes législateurs se conduisent comme les derniers crocheteurs ramassés sur la place publique. »

Que les Montagnards donnent encore au pays le spectacle de scènes aussi scandaleuses que celle qui a troublé pendant plus de demi-heure la séance du 9, et la France ne tardera pas à tenir ce langage.

Si un 18 brumaire était tenté demain, qui oserait résister? Celui qui l'oserait ne trouverait pour le suivre que des Pelletier, des Nadaud, des Duché, des Valentin, des Miot, ce qu'il y a de plus flétri et de plus méprisé dans le pays. Les Montagnards ont tellement décrié d'avance l'esprit d'opposition dans ce qu'il a de sensé, de loyal, d'utile, que tout despotisme hors le leur sera bientôt possible; ils ont tellement abusé de la liberté qu'on ne la reconnaît plus, qu'on ne sait plus où commence le droit et où il finit. Ils ont compromis déjà toutes nos libertés; et avant peu, si cela dure, ils dégoûteront la France même du gouvernement représentatif.

L'avocat a insisté sur diverses parties de cet article qui lui ont paru particulièrement attentatoires à la considération de ses cliens, et il a demandé, en leur nom, un verdict de condamnation, déclarant qu'ils n'entendaient, en aucune façon, demander des dommages-intérêts.

Me de Thorigny présente la défense du prévenu. Il maintient, en thèse générale, le droit absolu qu'ont les journaux, qu'avait l'*Avenir Républicain*, de critiquer les actes politiques des hommes d'Etat de la Montagne. Il examine les doctrines qu'ils professent et les rapproche des publications récentes de Louis Blanc et des autres publicistes montagnards, dans lesquelles il signale à l'indignation du jury les apothéoses tentées en faveur de Marat et de Robespierre.

Abordant les faits du procès, il soutient que l'auteur de l'article poursuivi était parfaitement dans son droit en traitant la Montagne comme il l'a fait après la scandaleuse séance du 9 juillet. Cet article n'est que l'expression d'un mépris individuel arrivant après l'expression d'un mépris hautement et publiquement exprimé par le président de l'Assemblée, qui la personnifie en quelque sorte.

L'argument principal du défenseur a consisté dans la lecture du passage suivant du compte-rendu de cette séance, emprunté au *Moniteur* du 10 juillet :

*M. le président :* La question est de savoir si vous voulez suspendre le gouvernement de la République, oui ou non. (Exclamations bruyantes et rires à gauche.)

C'est évident. Il n'y a pas d'Assemblée législative possible, si trente membres, se faisant un système d'interruptions et d'insultes, le ministre ne peut être entendu.

*Voix diverses à gauche :* Il a insulté la République!

*Voix à droite :* Aux voix!

*M. le président,* s'adressant au ministre: Voulez-vous donc laisser voter?

*M. Bavoux :* Non! non! Parlez! parlez! Ne cédez pas, monsieur le ministre!

*Quelques membres à droite* : Rappelez à l'ordre, Monsieur le président.

*M. le président* : Je ne peux pas distinguer les personnes; MM. les secrétaires ne peuvent pas me donner un nom parmi ceux qui interrompent confusément. J'ai beau regarder partout.

*Une voix à gauche* : On parle des deux côtés et vous ne voyez qu'à gauche.

*M. le président* : Nous verrons si on entreprendra de forcer ici la main à la majorité; nous le verrons.

M. le ministre a la parole. Ecoutez!

*M. le ministre* : Je voulais vous signaler, Messieurs...

*A gauche* : Allons donc (Bruit confus. — M. le président fixe ses regards du côté d'où viennent les rumeurs. Le bruit perd insensiblement de sa vivacité et se transforme en un bourdonnement systématique.)

*M. le ministre* : Si c'est là la moralité des clubs, je l'accepte (Le bourdonnement continue).

*Voix à droite* : C'est scandaleux, ces grognemens systématiques.

*M. le président*: Laissez-moi constater une seconde fois, à la face du pays, que les quelques membres qui couronnent les hauteurs de la gauche...

*Quelques membres à l'extrême gauche* : Tous! tous!

*M. le président* : Que ces membres mettent un obstacle systématique à l'accomplissement des devoirs de l'Assemblée (Assentiment à droite).

*Voix nombreuses à droite* : Couvrez-vous, Monsieur le président.

*M. le président,* avec force : Non! non! A quoi sert de se couvrir? Ce serait céder; il faut les faire taire (Vive approbation à droite).

*Une voix à gauche* : Le ministre a insulté hier la République.

*M. le président :* L'Assemblée a prononcé. (Dénégations à gauche.)

*Voix à droite* : C'est une émeute organisée dans l'Assemblée.

*M. le président,* s'adressant à la droite : Continuez à garder le silence, c'est votre devoir, et c'est aussi votre force en face de la violence.

*M. le ministre,* essayant de continuer : Je me bornerai, Messieurs.... (Les interruptions systématiques et confuses de l'extrême gauche se renouvellent et empêchent M. le ministre de poursuivre.)

*A droite :* En est-ce assez, monsieur le président?

*M. le ministre,* se tournant vers l'extrême gauche, avec fermeté : Je vous le déclare, je resterai là plus de trois heures sans céder à votre intimidation ni à vos violences; n'attendez rien de moi en faisant de l'intimidation.

*Voix à droite :* A l'ordre! à l'ordre les interrupteurs!

*M. le président* : Je ne puis rappeler personne nominativement à l'ordre, parce que c'est un groupe de vingt ou trente membres qui se constituent en parti du bruit, de la clameur, de la violence.

*A l'extrême gauche :* Oui! oui!

*Voix diverses à droite :* Entendez-vous, monsieur le président!.... Rappelez donc à l'ordre!... Le règlement est-il impuissant?

*M. le président :* Qu'un seul se lève, qu'il l'ose, et je le rappellerai à l'ordre; mais trente parleurs murmurent en se cachant; c'est une conduite scandaleuse. (Mouvemens confus à gauche.) Oui, scandaleuse, vous méritez les qualifications parlementaires les plus dures. J'oppose le calme le plus profond des cinq sixièmes de l'Assemblée aux clameurs de ce groupe de l'extrême-gauche. (Le bourdonnement continue.) Oui, je vous signale avec précision, on vous connaît. Dans le mois dernier, j'ai la liste de dix membres qui ont été rappelés à l'ordre : s'ils récidivent, ce sera avec inscription au procès-verbal, cette fois. (Les rumeurs continuent, mais avec moins d'intensité.) — *Au ministre* : Continuez, et n'abandonnez pas votre droit.

*M. le ministre* : Je ne détournerai pas, Messieurs, ma pensée des observations brèves que j'ai à vous présenter en réponse à celles de l'honorable M. Nettement. (Le même bruit sourd accompagne les paroles du ministre; il s'y mêle quelques cris inarticulés et comme étouffés.)

Je voulais vous signaler la différence qui existe entre la législation actuelle et la proposition de la commission. (Bourdonnement croissant.) Les différences ne portent pas sur les chiffres, ils sont identiquement les mêmes. Mais la commission applique... (Le bruit continue à l'extrême gauche.)

*A droite :* Parlez toujours.

*M. le ministre :* La commission applique aux départemens... (Le bruit va croissant à l'extrême gauche.)

*M. le président* : Ce n'est pas là la conduite d'hommes politiques. Il n'y a pas un pays ayant un gouvernement représentatif et des assemblés délibérantes, où jamais un pareil fait se soit produit. (Vives exclamations à gauche.)

Vous êtes une espèce à part. Plus cela durera, et plus cela accusera la faction qui se permet de tels écarts.

(M. Baudin prononce de sa place quelques paroles que nous n'entendons pas.)

*M. le président :* C'est un triste spectacle que vous donnez au pays; il en profitera. (Rumeurs à gauche.)

*M. Baudin* : Il ne faut pas laisser insulter la République.

*Un membre à gauche,* au ministre : Expliquez vos paroles.

*M. le président* : Monsieur, l'Assemblée, hier, a passé à l'ordre du jour, fermé la discussion, et ordonné qu'on passerait à la discussion des articles.

*A gauche* : Non! non!

*M. le président :* Vous avez refusé d'entendre hier; écoutez aujourd'hui.

*A gauche :* Mais non!

*M. le ministre de la justice*: Les seules différences existant...

*Plusieurs membres à gauche :* Aux voix! aux voix!

*M. de Montebello :* Est-ce là la liberté de la tribune? (Agitation à gauche.)

*M. le président*: Ne vous occupez pas des interruptions, Monsieur le ministre; bornez-vous à parler sur le paragraphe seulement.

*M. le ministre de la justice :* Les différences existant..... (Nouvelles interruptions de même nature à gauche.)

*A gauche*: Aux voix! aux voix! (Exclamations d'indignation à droite.)

*Plusieurs membres à droite,* se levant: La majorité ne doit pas supporter ce scandale. — Elle ne peut pas accomplir son mandat. — C'est intolérable.

*M le président* : Je voudrais pouvoir détacher un membre.

*M. Lacaze,* au pied de la tribune, et s'adressant au président : Demandez hautement aux secrétaires de vous nommer les interrupteurs; moi, je vous les nommerai.

*Voix diverses à droite*: Ce sont des gamineries, des polissomeries. — Pas un n'a le courage de se montrer.

*M. le président* : Je déclare, au nom de l'Assemblée, qu'elle est indignée de la conduite de quelques-uns de ses membres. (Vives acclamations approbatives sur les bancs de la majorité.)

Je dis que l'Assemblée les condamne en masse, par le défaut de courage qui fait qu'aucun d'eux n'ose affronter le blâme individuel. (Très bien! très bien!) Quand je ne puis pas atteindre les individus, je ne puis que qualifier le groupe qui se permet la chose du monde la plus révoltante dans une assemblée délibérante. (Bravo! bravo!) C'est le parti du scandale et de la violence, il ne mérite pas d'autre nom. (Nouvelles acclamations d'approbation sur les bancs de la majorité. — Rumeurs à gauche.) Tout cela produira au dehors, je l'espère, un effet contraire à celui que vous en attendez. (Très bien! très bien!) Est-ce que c'est là gouverner? Est-ce que jamais aucune assemblée a donné le spectacle d'un pareil scandale? (Quelques rumeurs à gauche se font entendre, au milieu desquelles se distingue la voix de M. Baudin.)

*Voix diverses* : C'est M. Baudin; c'est toujours lui.

*M. le président* : Vous prétendez parler au nom de la République. Elle est bien malheureuse, la République, d'avoir de pareils défenseurs. (Exclamations confuses à gauche. — Vive approbation à droite.) Je flétris en masse ceux que je ne puis pas atteindre en détail. (Très bien! très bien!)

Continuons maintenant. Parlez, Monsieur le ministre.... (Nouvelles rumeurs et interpellations à gauche).

*Un membre à droite* : C'est maintenant la voix de M. Charras.

*M. le président* : Nous resterons ici jusqu'à minuit, s'il le faut, plutôt que de céder. (Oui! oui!)

Se tournant vers la gauche. Je vous réponds que la constance ne nous manquera pas. (Vive adhésion sur les bancs de la majorité.)

*M. le ministre de la justice* : Je vous disais, Messieurs, que les seules différences existant entre l'ancienne législation et la législation qui vous est proposée s'appliquent au mot département substitué au mot ville et à l'obligation du cautionnement pour les journaux paraissant à un intervalle assez éloigné (Le bourdonnement recommence à l'extrême gauche, accompagné de quelques cris: Aux voix!)

*Quelques membres à droite* : Levez la séance, Monsieur le président.

*M. le président :* Non, Messieurs, je ne la lèverai pas.

*M. le ministre,* se tournant vers la gauche : Ma parole épuisera votre inconvenance.

*A droite :* Très bien!

*M. le président :* Ne donnez pas le scandaleux exemple de céder à la violence.

*A droite :* Non! non!

*M. le président* : Sachez résister et je vous déclare que, quand je devrais rester seul, je ne lèverai pas la séance. (Bravos et applaudissemens sur les bancs de la majorité.)

Je ferai respecter le règlement et la Constitution.... (Vive approbation sur les bancs de la majorité), car c'est elle qui donne aux ministres le droit de parler.. (Mouvement à gauche.) Oui, la Constitution de la République; vous l'entendez singulièrement la République! (Vif sentiment à droite.) S'il venait ici un nouveau Cinéas, je ne sais quel serait son rapport à son maître. (On rit.)

(Un peu de silence s'établit enfin, et le ministre peut continuer.)

*M. le ministre* : La différence ainsi précisée, il m'est facile de démontrer en peu de mots que les art. 3 et 4 du projet de loi n'atteignent pas le but qu'on veut atteindre par le paragraphe final de l'art. 1er.

Les art. 3 et 4 supposent l'existence d'un cautionnement de la part du journal vis-à-vis duquel on exige, soit une consignation, soit un paiement plus rapide que ne le stipulaient les lois antérieures. Ce que la Commission a voulu, c'est atteindre, dans les départemens comme à Paris, les journaux mensuels qui se sont multipliés d'une manière considérable, et qui, à l'aide de combinaisons frauduleuses, sont arrivés à éviter le cautionnement, tout en ayant un caractère de périodicité qui leur imposait cette obligation. Je ne suis pas pour la province, comme il y a un instant le rapporteur pour Paris. Je puis citer des condamnations....

(Un bruit se fait entendre à gauche; il est produit par des portes violemment fermées par des membres de l'extrême-gauche qui quittent la salle. — Rumeurs et protestations à droite.)

*M. le ministre :* Ce sont des manœuvres d'écoliers, on ne s'en occupe pas.

*M. le ministre de l'intérieur* : Dites plutôt : Des manœuvres de cabaret.

M. l'avocat-général Mongis a pris ensuite la parole. Tout en reconnaissant ce que les termes de l'article ont de trop vif, de trop personnel, il se demande si l'intention d'attaquer personnellement les plaignans est clairement établie, et il déclare qu'à cet égard il ne peut exprimer que des doutes; il s'en rapporte donc à l'appréciation éclairée du jury.

Mes Arago et de Thorigny répliquent, et M. le président résume les débats.

Après dix minutes de délibération, le jury rapporte un verdict négatif. M. le président prononce l'acquittement du sieur Thélorier, et la Cour condamne les parties civiles aux dépens.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Jurien.

*Audience du 8 novembre.*

FAUX. — FABRICATION DE CARTES A JOUER.

Il y a deux manières de frauder avec les cartes : soit en les altérant après leur fabrication, ce qui constitue le *bizeautage*, qui donne à ceux qui les manient le moyen de fixer la chance du jeu sous leurs doigts; soit en fabriquant les cartes en éludant les droits perçus par la régie des contributions, ce qui, en diminuant les chances de sécurité qu'une fabrication régulière et rigoureusement surveillée donne aux joueurs, cause un préjudice notable au Trésor public.

Les fraudes commises à l'aide du bizeautage constituent le délit de tromperie au jeu, et sont justiciables de la juridiction correctionnelle. Les fraudes faites au monopole de l'Etat, quand elles ont eu lieu au moyen de la contrefaçon des moules, timbres et marques employés par la régie, constituent un faux, aux termes de l'art. 168 de la loi du 28 avril 1816, qui est ainsi conçu :

Ceux qui auront contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se serviront des véritables moules, timbres ou marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'Etat, seront punis, indépendamment de l'amende fixée par l'art. 166, des peines portées par les art. 142 et 143 du Code pénal.

Ces genres de faux sont déférés au jury, et c'est sous une accusation de cette nature, que le nommé Claude Ravachol, âgé de quarante-sept ans, imprimeur sur étoffes, comparaît aujourd'hui devant la 2e section des assises de la Seine.

C'est la première fois qu'une poursuite de ce genre est venue à l'audience de la Cour. Jusqu'ici, on n'avait eu à poursuivre que des contraventions prévues et réprimées par la loi de 1816. Ravachol lui-même a été plusieurs fois l'objet de semblables poursuites; il a été plusieurs fois condamné à Lyon, et il a obtenu toutes les fois de l'humanité de l'administration la diminution des amendes qu'il avait encourues.

Cette modération l'a enhardi, et il a franchi, sans le savoir, dit-il, et de la meilleure foi du monde, l'intervalle qui sépare la contravention du crime de faux. Il comparaît devant le jury dans les circonstances suivantes, que l'acte d'accusation fait ainsi connaître :

Le 18 mars 1850, le nommé Lhuillier, ancien employé de Paris, et portier, rue du Chantre, 16, fut arrêté au moment où il offrait en vente dans un estaminet des cartes à jouer portant des timbres et marques imitant d'une manière parfaite ceux de la régie. Une perquisition faite à son domicile amena la saisie d'un certain nombre de sixains de cartes. On découvrit également dans une chambre, alors inoccupée, une grande quantité de rognures de cartes indiquant que des cartes y avaient été fabriquées.

Lhuillier déclara que l'individu qui avait occupé cette chambre était le nommé Ravachol, dit Brossard. Il prétendit qu'il ignorait que les cartes que Ravachol lui donnait à vendre fussent revêtues de fausses marques. Le lendemain, 19 mars, une surveillance fut établie autour de la maison de Lhuillier. Les agens virent bientôt arriver Ravachol, porteur d'un paquet volumineux. Mais il s'aperçut qu'il était observé, et se jeta, en abandonnant le paquet qu'il tenait, dans l'allée d'une maison, rue du Chaume, 16; il parvint à s'évader par une porte de derrière. Le paquet abandonné par Ravachol contenait des sixains de cartes en tout semblables à celles saisies entre les mains de Lhuillier. Déjà, en janvier 1850, Ravachol ayant été signalé à l'administration comme se livrant à la fabrication, sans autorisation, des cartes à jouer, une perquisition avait été faite à son domicile, rue Popincourt, 58. On y trouva soixante jeux de cartes et tous les instrumens nécessaires à la fabrication des cartes; mais, quant à lui, il parvint encore à échapper aux recherches.

Dans le cours du mois de mai 1850, l'administration fut informée que cet accusé demeurait rue St-Jean-de-Beauvais, 30, et le 19 mai il fut arrêté à ce domicile. On y découvrit dix-sept sixains de jeux de cartes entièrement terminés, 86 feuilles en cours de fabrication, et enfin tout le matériel d'une véritable fabrique de cartes. Il manquait seulement le moule ou planche gravée. Mais, après quelques hésitations, Ravachol envoya chercher cette planche chez une personne qu'il ne voulut pas faire connaître, et la remit aux mains du contrôleur de l'administration. Ravachol, en effet, ne se bornait pas à la fabrication des cartes à jouer, il imitait les marques employées par l'administration pour distinguer les cartes légalement fabriquées. La régie livre ordinairement aux fabricans de cartes le papier sur lequel ils impriment les cartes : le papier a un filigramme particulier. L'administration leur livre aussi le papier des figures, ainsi que celui de l'as de trèfle. L'as de trèfle est toujours entouré d'une couronne de chêne, et le valet de trèfle porte un écusson, sur lequel on lit : Contributions indirectes, et le nom du graveur : Caltaux.

Ravachol a contrefait ces marques distinctives. Il n'a pu nier les faits qui lui sont reprochés, et a cherché dans l'état de misère où il se trouvait une explication au crime qu'il a commis. Mais ses antécédens ne sont pas de nature à lui concilier l'indulgence : déjà condamné deux fois en police correctionnelle pour fabrication de cartes à jouer, il a en outre été condamné, le 18 février 1846, par le Tribunal de la Seine, à six mois pour vol.

En conséquence, Ravachol dit Brosrard est accusé d'avoir, en 1850, contrefait ou imité les moules, timbres et marques employées par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées;

Crime prévu par les art. 166 et 168 de la loi du 28 avril 1816, et par l'art. 142 du Code pénal.

L'accusé est défendu par Me Danglebert, avocat.

Dans son interrogatoire, Ravachol s'est défendu en invoquant sa bonne foi. A l'entendre, il ne croyait commettre qu'un délit, délit plusieurs fois puni, mais avec lequel enfin il croyait pouvoir jouer, parce qu'en faisant la balance des condamnations et des bénéfices, il paraît qu'il avait plus à gagner qu'à perdre à cette lutte contre la régie et contre la justice.

M. Parisse, contrôleur des contributions indirectes, a donné sur cette affaire des détails intéressans, et peu connus du public. Les cartes sont fabriquées sous la direction de l'administration, en ce sens qu'elles sont imprimées sur du papier filigrane fourni aux fabricans par la régie. De plus, la couronne de l'as de trèfle et l'écusson du valet de trèfle sortent des moules de l'administration.

Cet écusson porte les mentions relatées dans l'acte d'accusation; de sorte que l'on peut dire que le valet de trèfle est la carte principale de tout jeu de cartes. C'est là ce que les employés ont surtout intérêt à vérifier, ce qui explique pourquoi, en brisant l'enveloppe d'un jeu, on trouve toujours cette carte la première.

Indépendamment de ces signes, les jeux de cartes sont enveloppés d'un papier imprimé et d'une bande sur laquelle est frappé un timbre, pour lequel les débitans paient un droit. Cet impôt, qui vient d'être augmenté récemment par l'Assemblée législative, est d'un produit considérable pour l'Etat. Il remonte fort loin; car il résulte des explications fournies par le défenseur, qu'il a été établi dès l'année 1581. En 1751, les fraudes étaient déjà, à ce qu'il paraît, fort nombreuses, car un règlement défend d'employer d'autre papier que celui qui porte la marque de la régie, et assimile au faux la contrefaçon de cette marque. Enfin, l'ordonnance du 18 juin 1817 a complété la loi de 1816, par des dispositions ainsi conçues :

Vu les lois, arrêtés et règlemens relatifs aux droits sur les cartes, notamment l'article 168 de la loi de 1818, d'après lequel la Régie des contributions indirectes est autorisée à employer des moules, timbres et marques pour la reconnaissance

des cartes légalement fabriquées;

Voulant assurer de plus en plus les ressources que procure cette branche de revenu, et ayant reconnu qu'il était nécessaire de créer de nouveaux points de reconnaissance qui fissent plus aisément distinguer les cartes fabriquées en fraude.

Art. Ier.

*L'as de trèfle*, ou toute autre au besoin, sera désormais assujétie à une marque particulière et distinctive que la Régie des contributions indirectes est autorisée à faire imprimer sur le papier qu'elle fournit aux cartiers.

Il est défendu aux fabricans de cartes d'employer pour les as de trèfle d'autre papier que celui qui leur aura été livré pour cet objet. Toute contravention à cet égard sera punie conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816.

Voilà les textes invoqués par l'accusation soutenue par M. l'avocat-général Barbier. Nous avons dit quel était le système de défense de l'accusé.

Il n'a pas été admis par le jury, qui a rapporté un verdict affirmatif, modifié toutefois par des circonstances atténuantes.

L'avocat pose les conclusions suivantes :

Il plaise à la Cour,

Attendu qu'aux termes de la loi le préjudice causé est un des caractères essentiels du crime de faux;

Attendu que Ravachol ne s'est point servi du papier filigrane fourni par l'administration; qu'il n'a point davantage apposé un faux cachet de contrôle sur les jeux fabriqués par lui;

Attendu que les droits de régie ne sont perçus par l'administration des contributions indirectes que sur le papier filigrane et le cachet de contrôle;

Attendu que le valet ainsi que l'as de trèfle ne sont frappés d'aucun droit par l'administration;

Que si Ravachol reste convaincu d'avoir commis le crime de faux, en ce qu'il aurait imité ces deux cartes, lesquelles portent certaines marques et certains signes, il n'a, dans l'espèce, pu causer aucun préjudice;

Renvoyer Ravachol exempt de toute condamnation.

Sur les observations de M. le président, Me d'Anglebert, au moment de développer ses conclusions, déclare les abandonner et s'en rapporter sous ce rapport à la prudence de la Cour.

Ravachol a été condamné à un an de prison, 1,000 francs d'amende; la durée de la contrainte pour le recouvrement de cette amende est fixée par la Cour à une année.

## CONSEIL-GÉNÉRAL DE LA SEINE.

LA SAINTE-CHAPELLE. — ENFANS TROUVÉS. — ALIÉNÉS. — DÉTENUS POUR DETTES. — USAGES LOCAUX. — LISTE DU JURY. — DÉPOT DE MENDICITÉ DE SAINT-DENIS.

A l'ouverture de la séance, M. Horace Say, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la dernière partie avait été consacrée à une discussion relative aux travaux de restauration et d'isolement de la Ste-Chapelle. Les architectes auxquels avaient été confiée la direction de ces travaux, ne s'étant pas conformés aux conditions essentielles qui leur avaient été prescrites, ont été l'objet d'un blâme consigné dans une délibération du deuxième comité, dont son rapporteur, M. Moreau, donne lecture en ces termes :

« Considérant qu'il avait été expressément convenu que la Sainte-Chapelle serait complètement isolée ;

» Que c'est sur la foi de cette convention, et en considération de cet isolement, que la commission départementale a décidé, dans sa séance du 26 février dernier, que la dépense à laquelle il donnerait lieu serait supportée, moitié par l'Etat et moitié par le département ;

» Que nonobstant cette convention, on a non seulement maintenu les constructions de la Sainte-Chapelle adhérentes à la galerie du Palais, et qui devaient être démolies, mais que récemment on les a réparées et même exhaussées ;

» Proteste contre cette violation de la convention et invite M. le préfet de la Seine à faire auprès des autorités compétentes les diligences nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention, de manière à ce que l'isolement ait lieu dans toute l'étendue de la galerie du Palais et de la Ste-Chapelle. »

L'adoption du procès-verbal dans lequel s'intercalle cette délibération prononcée, le Conseil, au rapport de M. Edouard Thayer, s'occupe de la question des aliénés et des enfans trouvés, et du « renouvellement du vœu déjà formulé dans les sessions précédentes, pour inviter M. le préfet à provoquer avec les plus vives instances, de l'autorité supérieure, la centralisation entre les mains de l'Etat des dépenses des trois services des aliénés, des enfans trouvés et des prisons, et, si cette mesure ne pouvait être adoptée par le gouvernement, à demander la réunion en une masse commune des dépenses faites annuellement dans tout le territoire de la République pour chacun de ces trois services, et sa répartition entre les départemens, au prorata de leur population respective. »

M. Boulatignier appuie vivement ces conclusions; il demande que M. le préfet transmette sans délai ce vœu à M. le ministre de l'intérieur pour être mis sous les yeux du Conseil d'Etat qui s'occupe en ce moment de la question.

L'honorable membre insiste sur ce fait qu'à mesure que deviennent plus fréquens et moins dispendieux les moyens de communication, Paris devient aussi de plus en plus le réceptacle des misères départementales. Il n'y a pas plutôt, dit-il, un aliéné, un enfant-trouvé, un épileptique dans une ville, dans une commune, qu'on s'y cotise pour ramasser quelques écus, puis, après avoir obtenu des chemins de fer ou des messageries le parcours du trajet à moitié prix, on l'envoie dans la capitale. Chaque jour on calomnie Paris et on l'obère, il est temps d'apporter remède à ce déplorable état de choses.

Un membre fait observer que tous les ans les ministres de l'intérieur qui se succèdent rayent d'un trait de plume le chiffre des dépenses porté au budget pour les enfans-trouvés, les aliénés, etc. Il en est résulté jusqu'à ce jour que l'assistance publique s'est trouvée contrainte de pourvoir aux nécessités impérieuses de ce service. Pour y parvenir, les hospices ont vendu jusqu'à 100,000 fr. de rentes qui ne leur appartenaient pas, qui sont le bien des pauvres, et dont aujourd'hui le département leur est débiteur. Un tel état de choses ne peut se prolonger; il faut que le gouvernement y pourvoie.

M. le président Lanquetin ajoute à cette observation, qui est accueillie par une approbation unanime, que les besoins de service dont il s'agit ne constituent pas une dépense départementale, mais bien une dépense essentiellement nationale.

Le Conseil, sur les observations de M. Possoz, et en réservant la question dans son ensemble, émet seulement le vœu qu'une loi fasse disparaître le plus promptement possible les controverses que soulève la question du domicile de secours, et pose des règles générales et uniformes pour le service des enfans trouvés et abandonnés dans toute l'étendue du territoire de la République.

La Commission renouvelle également le vœu qu'une mesure législative étende la protection de la loi sur les enfans abandonnés qui sont âgés de douze ans et plus.

M. Edouard Thayer, continuant son rapport sur la question des enfans trouvés et des aliénés, signale le déficit que M. le préfet a mentionné également dans son exposé préliminaire du budget, et qui va s'élever à la fin de l'année au chiffre énorme de 6,545,895 fr. 9 c.

D'une discussion à laquelle prennent part MM. Bonjean, Dewinck, Possoz, Dargout et Horace Say, il résulte que l'administration de l'assistance publique est à bout de ressources, et que, voulût-elle continuer le service qui lui incombe, et à raison duquel le département a contracté vis à vis d'elle une dette si considérable, elle serait dans l'impossibilité d'y pourvoir. La Commission municipale, convaincue de cette vérité, a conclu, d'accord avec le comité de surveillance de l'assistance publique, dans deux délibérations que l'honorable rapporteur propose au conseil général de viser à ce que l'administration hospitalière fût autorisée à cesser le service des enfans trouvés et des aliénés au 1er janvier 1850.

Malgré les observations que présentent, dans un intérêt d'humanité, MM. Bonjean et Possoz, le Conseil adopte ces conclusions, et charge le rapporteur de rédiger une délibération en ce sens.

M. Germain Thibault rend compte d'une pétition présentée par les détenus de la prison pour dettes de la rue de Clichy, qui, s'appuyant sur le texte de la loi qui interdit toute saisie ou prélèvement sur les sommes exclusivement alimentaires, demandent que les 30 fr. déposés mensuellement par les créanciers incarcérateurs pour alimens soient remis intégralement aux prisonniers; qu'en conséquence M le préfet de police, assimilant la maison de détention pour dettes aux autres prisons du département, soit tenu de fournir gratuitement aux détenus de cette maison le mobilier réglementaire des prisons.

M. Bonjean fait remarquer que l'emprisonnement pour dettes n'est pas d'utilité publique, que la société ne doit pas, en conséquence, être obligée de pourvoir à l'ameublement d'individus emprisonnés uniquement dans un intérêt privé. Le créancier, en bonne justice, devrait donc pourvoir au coucher de celui qui est détenu à sa requête, comme il pourvoit à sa nourriture.

Sur la réponse qui lui est faite qu'il faudrait, pour qu'il en pût être ainsi, que la loi sur la contrainte par corps fût modifiée, M. Bonjean retire son observation. Le conseil adopte les conclusions de la commission tendant à ce que M. le préfet de police soit invité à mettre gratuitement à la disposition des prévenus pour dettes un mobilier semblable à celui attribué aux détenus des autres prisons, en laissant aux détenus qui auraient des ressources privées la faculté de meubler leurs cellules à leurs frais ou de recourir à la pistole.

M. Ernest Moreau rappelle un vœu émis à la session dernière, sur l'initiative de M. Lejemptel, pour que M. le préfet avisât aux mesures à prendre dans le but de reconnaître et de constater les usages locaux dans les quatre-vingts communes des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, afin de recueillir et de coordonner en forme de Code tout ce qui se rattache à ces usages. Un membre fait observer que ce n'est pas seulement pour ce qui concerne les quatre-vingts communes des deux sous-préfectures de la Seine qu'il est utile, presque indispensable, de formuler le Code des usages locaux, mais aussi et surtout pour la ville de Paris. M. Perrier appuie cette observation et déclare que MM. les juges de paix de la ville de Paris sont eux-mêmes tellement convaincus de la nécessité de constater les usages locaux et de les coordonner en un recueil, qu'ils ont fait de leur propre mouvement un travail préalable, et qu'ils sont parfaitement d'accord sur la nécessité de réunir les usages locaux sous une jurisprudence uniforme. Le conseil exprime un vœu en ce sens, en substituant les mots département de la Seine à ceux de quatre-vingts communes.

M. Prélart soumet à l'approbation du conseil la liste du jury pour l'année 1851. Cette liste, qui a été soumise à l'examen attentif d'une commission qui en a retranché les septuagénaires et ceux que la loi de 1850 frappe d'incapacité, est approuvée.

Dans ses précédentes sessions, le conseil, en constatant l'état de vétusté des bâtimens de la maison de répression de Saint-Denis et l'insalubrité qui en résulte, avait émis le vœu que les préfet de la Seine et de police se missent en mesure de faire une proposition pour son remplacement. Il s'agissait d'acquérir un terrain d'un prix modéré en dehors du mur d'octroi, et d'une étendue suffisante pour que les prévenus pussent y être divisés par catégorie, selon leur âge et leurs antécédens. M. le préfet de police, dans un mémoire soumis à la Commission, dont M. Fleury est rapporteur, a proposé l'acquisition d'un terrain situé à Saint-Denis, d'une contenance de 16 hectares, dont le prix ne s'élèverait qu'à 80,000 francs environ; à ce mémoire est joint un projet de M. Ménager, architecte, qui porterait à 2,500,000 francs les frais de construction. M. le préfet de la Seine, dans l'état actuel des finances du département, ne pense pas que l'on puisse rien acquérir, ni rien commencer. Il demande toutefois que le conseil approuve en principe l'avant projet.

Le comité ne croit pas devoir se ranger à cet avis. Le plan de M. Menager n'est pas suffisamment étudié pour pouvoir être approuvé, et, malgré le vif regret avec lequel le conseil devra voir ajourner encore une question si urgente, il conclut au rejet.

Après une délibération dans laquelle M. Thierry signale l'insalubrité de la maison de répression, qui est celle des prisons de la Seine, où la mortalité est la plus considérable, le conseil, sur la proposition de M. Ternaux, émet le vœu que M. le préfet soit invité à faire près de M. le ministre de l'intérieur les démarches nécessaires pour qu'un projet de loi soit présenté qui règle d'une manière définitive dans quelle proportion, en ce qui concerne l'Etat, les départemens et les communes, doivent incomber les dépenses de la nouvelle maison de répression de mendicité.

M. Flon demande, au nom du comité dont il est rapporteur, l'allocation d'une somme de 2,400 francs pour pourvoir à la création de quatre nouveaux emplois de sœurs de charité de l'ordre de Marie-Joseph, pour le service de l'infirmerie de Saint-Lazare. Il rend hommage aux améliorations notables que les sœurs, depuis leur installation dans cette prison, ont apportées dans tous les services. Un membre demande quel est le nombre de sœurs qui fonctionnent dans l'état actuel. Ce chiffre est de trente-six; M. Flon le croit insuffisant; toutefois, sur l'observation de plusieurs membres, attendu l'absence de M. le préfet de police auquel on désirerait adresser quelques questions, le vote sur cette dépense est ajourné jusqu'au rapport d'ensemble qui doit être fait sur les prisons. On remet aussi à demain le rapport relatif à une demande de réintégration aux archives de la Seine des procès-verbaux de la commune de Paris qui en ont été distraits pour être portés à la préfecture de police.

La séance est levée à six heures et renvoyée à demain midi pour l'examen du budget de la préfecture de police, etc.

## CHRONIQUE

### PARIS, 8 NOVEMBRE.

On lisait ce matin dans le *Journal des Débats :*

La commission de permanence de l'Assemblée s'est réunie aujourd'hui. Elle a consacré presque toute sa séance à délibérer sur un incident fort singulier. L'un de ses membres a déclaré de la manière la plus formelle qu'il était à sa connaissance que, dans la soirée du 29 octobre, vingt-six individus parmi les membres les plus exaltés de la *Société du Dix-Décembre* ont tenu une séance extraordinaire où ils ont agité hautement le projet d'assassiner le président de l'Assemblée nationale, M. Dupin, et le commandant en chef de l'armée de Paris, M. le général Changarnier, comme étant tous les deux le grand obstacle à l'accomplissement des desseins de la Société.

Ce projet aurait été adopté à l'unanimité, et on aurait procédé au tirage au sort pour désigner ceux qui devaient mettre à exécution ce double attentat. En conséquence, on aurait mis dans un chapeau vingt-quatre bulletins blancs et deux portant l'un la lettre C, et l'autre la lettre D.

Chacun des vingt-six membres aurait été appelé à tirer successivement un bulletin. Celui qui aurait amené le bulletin avec la lettre C aurait aussitôt déclaré en termes énergiques qu'il était prêt à exécuter la décision de la réunion. Celui auquel serait échu le bulletin avec la lettre D aurait gardé le silence.

Le président de la réunion ayant annoncé que le jour de l'exécution serait ultérieurement fixé, les vingt-six membres se seraient alors séparés. Les délibérations subséquentes donneraient lieu de croire qu'on aurait été disposé à faire quelque tentative de ce genre le jour de la réouverture de l'Assemblée.

Telles sont, d'après ce que nous croyons savoir, les étranges révélations dont s'est occupée aujourd'hui la Commission de permanence. Avant de se séparer, la Commission, qui depuis un mois avait demandé la dissolution de la Société du Dix-Décembre, qui a toujours présenté à ses yeux le caractère d'une société politique défendue par les lois, a chargé trois de ses membres, MM. Baze, Léon Faucher et Monet, de se rendre auprès du ministre de l'intérieur pour lui exprimer son profond étonnement de ce que l'autorité n'ait pas cru devoir prévenir le président de l'Assemblée nationale et le général en chef de l'armée de Paris des projets qu'on tramait contre eux, et de ce qu'aucune mesure n'ait encore été prise pour fermer cette dangereuse société.

Les détails donnés par le *Journal des Débats* sur les révélations faites hier à la Commission de permanence sont dit-on, parfaitement exacts; mais il paraît que les honorables membres auraient été dupes d'une audacieuse mystification. Voici la lettre adressée à ce sujet par M. le préfet de police aux journaux du soir :

Le *Journal des Débats* contient, dans son numéro de ce jour l'article suivant :

(Suit l'article.)

Les faits indiqués dans l'article qui précède sont complètement dénués de fondement. Le prétendu complot n'est qu'une mystification dont un agent, qui n'est pas sous mes ordres, paraît avoir été la dupe.

Je regrette de n'avoir pas été mis en mesure de contrôler ces allégations avant qu'elles aient été livrées à la publicité.

Agréez, etc.

Le préfet de police,
P. Carlier.

De son côté, M. le général Piat adresse la lettre suivante au *Moniteur du soir :*

Paris, le 8 novembre 1850.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro d'aujourd'hui, en annonçant la dissolution de la Société de secours mutuels le Dix-Décembre, vous ajoutez : (Suit l'article).

Permettez-moi de protester de toutes les forces de mon âme contre une pareille calomnie, et de m'étonner qu'elle ait pu trouver accès dans un journal aussi grave que le vôtre.

Je suis l'un des fondateurs de la Société du Dix-Décembre, et depuis son origine, je n'ai cessé de la présider. Je déclare donc sur mon honneur militaire :

Que jamais la Société du Dix-Décembre ne s'est occupée de politique;

Que son seul but a été de réunir par l'association des hommes honnêtes devant se prêter mutuellement assistance, et les soustraire par là à des passions désorganisatrices.

Il est faux qu'il y ait eu réunion le 29 octobre.

Les seules séances rapprochées de cette date ont eu lieu le 24 octobre et le 1er novembre, et dans ces réunions, que j'ai présidées, je le répète, il n'a pas été question de politique.

Quant au complot dont vous parlez, je croirais dégrader ma vie entière si je descendais à démentir l'existence d'une délibération dont l'assassinat aurait été l'objet. Ces explications, je l'espère, engageront le membre de la commission de permanence auquel vous devez ces étranges détails à nous fournir le moyen de remonter à la source d'une pareille calomnie, afin d'en poursuivre les auteurs.

Nous avons trop de confiance dans la loyauté de votre caractère pour ne pas compter que vous vous empresserez d'accueillir cette réclamation.

Recevez, monsieur le rédacteur, etc.

Le général Piat.

*Le Pouvoir*, en reproduisant la lettre de M. le préfet de police, ajoute :

« On attribue la responsabilité de cette audacieuse mystification à un officier de police judiciaire chargé de la garde de l'Assemblée. On ajoute que ce fonctionnaire est déjà révoqué. »

On lit dans la partie officielle du *Moniteur :*

« Un décret rendu le 7 de ce mois par le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat entendu, prononce la dissolution de la société de secours mutuels établie à Paris sour la dénomination de Société du Dix-Décembre. »

La décision du Conseil d'Etat est motivée sur ce que la Société du Dix-Décembre est sortie de son caractère de société de secours mutuels, en s'occupant d'intérêts politiques.

Quelques journaux ont annoncé que des troubles assez graves avaient éclaté à l'ouverture des cours de la Faculté de médecine. Cette assertion est erronée... Voici la vérité des faits :

En commençant son discours, M. le professeur Velpeau, après s'être félicité du retour du calme, si nécessaire aux travaux scientifiques avait ajouté : « Notre science, qui aime le progrès en toute chose, qui s'associe volontiers aux réformes utiles, est, par cela même, antipathique à ces grandes crises qui, en bouleversant les Etats, ne laissent souvent après elles que ruines et destruction. » A ces derniers mots, des applaudissemens ont éclaté dans toutes les parties de l'auditoire. Deux coups de sifflet se sont alors fait entendre, et ont été couverts immédiatement par des applaudissemens plus nombreux et longtemps prolongés. Le reste du discours, consacré à l'éloge de M. Marjolin, a été écouté dans le plus grand recueillement.

(*Communiqué.*)

— On ne saurait trop se tenir en garde contre certains industriels que la publicité a, en mainte occasion, signalés à l'attention publique. Ces individus sont à la recherche des successions, dont les héritiers n'ont pas été trouvés, des rentes restées entre les mains de fondés de pouvoirs par suite de la mort des titulaires de ces rentes, etc., etc. Quand il ont découvert une affaire de cette nature, ils recherchent les héritiers, puis ils leur écrivent, pour les informer de cette découverte, leur offrent de les faire rentrer dans leur succession, moyennant un 1/3 ou 1/4 pour honoraires, se font délivrer une procuration, touchent les fonds et, presque toujours, se les approprient en tout ou en partie.

Les Tribunaux sont appelés assez souvent à juger de semblables abus de confiance.

Le sieur Jules-Chrétien Ehrmann, ancien clerc de notaire, actuellement agent d'affaires, boulevard Pigale, 18, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu de faits de l'espèce de ceux que nous venons de faire connaître.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison, 25 fr. d'amende, et à la restitution des sommes détournées.

— Voici, à coup sûr, un vieillard bien coupable, et sa pantomime révèle une conscience bourrelée de remords. Longtemps avant l'appel de sa cause, tout annonce en lui le plus profond désespoir; il se lève, se rassied, jette les yeux au ciel, presse sa tête dans ses mains, et quand son nom retentit dans l'audience tout son corps tremble, et c'est avec peine qu'il peut se tenir debout devant la barre du Tribunal correctionnel.

*M. le président* : Dites vos noms, âge et profession.

*Le prévenu* : De tout mon cœur, Monsieur; mes noms sont : Ange-Céleste Badin, mon âge date de 1772, et ma profession, pardon, Monsieur, de vous l'avouer, mais à mon âge on n'est plus très propre à faire grand chose.

*M. le président* : Quelle qu'elle soit, dites votre profession.

*Le prévenu* : Eh bien, Monsieur, je n'ai rien à vous cacher; je suis propriétaire-rentier.

*M. le président* : Vous avez raison de ne rien cacher à la justice; mais vous avez eu tort de cacher aux employés de l'octroi certain gibier que vous transportiez en temps prohibé. C'est là une fraude que la loi punit.

*Le prévenu* : Dieu est témoin de la pureté de mes intentions, Monsieur; depuis soixante-dix-huit ans que je suis sur terre, j'ai toujours vécu en paix avec le ciel et les hommes, me soumettant sans murmurer à tous les gouvernemens et règlemens quelconques. Si j'ai péché dans cette circonstance, ce n'est par intention, ni par acte, ni par volonté....

*M. le président* : Comment! mais on a trouvé un lièvre attaché sous votre manteau?

*Le prévenu* : Attaché par qui? Monsieur le président, c'est ce que je vous demande la permission de vous dire, sans accuser personne, pas plus ma femme qu'un autre.

*M. le président* : Ce qui veut dire que c'est votre femme qui aurait attaché le lièvre?

*Le prévenu* : Je ne l'accuse pas, Monsieur le président; vous savez, une femme ignore les lois.

*M. le président* : Mais, vous, vous les connaissez?

*Le prévenu* : Oui, Monsieur le président, je connais les lois; mais vous ne connaissez pas ma femme.

*M. le président* : En d'autres termes, vous ne vouliez pas frauder, et votre femme vous y a décidé?

*Le prévenu* : Oh! tant s'en faut, Monsieur le président, je n'ai jamais été décidé; c'est un autre mot qu'il faut employer.

*M. le président* : Contraint, si vous voulez; c'est assez, il y a aveu de votre part, la cause est entendue.

Après une courte délibération, le Tribunal condamne le prévenu à 50 fr. d'amende.

« Grand Dieu! s'écrie M. Badin, en revenant timidement à la barre, on croira à la maison que je n'ai pas su me défendre. »

*M. le président* : Rassurez-vous, vous vous êtes très bien défendu, et le Tribunal vous a puni avec indulgence.

« On ne voudra pas me croire, on ne me croira jamais! » s'écrie l'infortuné Badin, et il se retire aussi désespéré qu'il est venu.

— Une jeune et jolie brune, Fanny Boulanger, se plaint d'avoir été frappée par le sieur Arnout, marchand de vins. Il faut donner sa déposition comme un modèle de laconisme :

« J'ai été, dit-elle, chez M. Arnout pour chercher un litre de vin à cinq sous; il n'a pas voulu m'en servir et m'a donné un soufflet. »

*Le marchand de vins* : Ça a été dix-huit fois plus long, et en deux actes et pas de soufflet.

*M. le président* : Avez-vous refusé du vin à la plaignante?

*Le marchand de vins* : Et j'en refuserai à tous ses pareils qui viennent sans argent; voilà la comédie, comme qu'elle s'est jouée. Madame me demande un litre à cinq; je remplis sa bouteille, je lui donne; elle me dit : « Je vous le paierai ce soir. — Il n'y a pas de ce soir, je lui réponds; pas d'argent, pas de vin! » Et je remets son litre dans mon broc en lui rendant sa bouteille. Madame, qui est la plus forte langue du quartier, me vomit son catéchisme; mais ayant mon vin dans mon broc, j'en fais mépris comme de rien. Un quart d'heure après, la même bouteille arrive dans les mains du mari de Madame; il donne son argent, je lui donne du vin, nous v'là quittes.

Un quart d'heure après, je reçois quatre feuillettes de vin de l'Entrepôt; s'agissait de les descendre à la cave. Pendant que j'étais avec une feuillette dans l'allée, Mme Boulanger passe par ma salle à boire, et se servant de mon propre domicile pour m'agonir, elle n'en fait ni une ni deux, et si près, si près, que c'était au point de me saliver sur la figure. « Mme Boulanger, que je lui dis, vous venez déranger un homme établi, qui est dans une occupation précieuse; je vous préviens que vous en paieriez la folle enchère. »

*Mme Boulanger* : Vous avez parlé ni de folle ni de chère. Vous m'avez dit que vous alliez me donner un soufflet, et vous me l'avez donné, et le mur un autre.

*Le marchand de vins* : Je ne dis rien du mur, ça ne me regarde pas; mais je soutiens qu'un homme établi, qui descend quatre feuillettes de vin à sa cave, n'a pas le temps de s'occuper de soufflets de femme.

Trois témoins néanmoins viennent établir l'impossibilité alléguée par le prévenu, qui a été condamné à 16 francs d'amende.

— Aujourd'hui, un commissaire de police, assisté de plusieurs agens, s'est présenté au siége de la société dite des Amis de l'ordre et de l'humanité, composée d'une fraction dissidente de la société du Dix Décembre, rue du Faubourg-Montmartre, 9, à l'effet d'y procéder, en vertu d'un mandat spécial du préfet de police, à une perquisition et de saisir les registres, statuts, etc., etc., et de prononcer en même temps la dissolution de ladite société, considérée comme illicite.

— M. le préfet de police vient, par un arrêté en date de ce jour, d'ordonner la clôture du cercle dit National, dans lequel se réunissaient un certain nombre de membres du parti légitimiste, rue Neuve-Saint-Augustin, 33; il est fait défense, en outre, par le même rrêté, aux membres de ce cercle, de s'y réunir à l'avenir, sous peine d'être considérés comme faisant partie d'une société secrète ou illicite.

— Un jeune homme, d'un extérieur parfaitement convenable, se présentait depuis quelque temps dans les maisons les plus recommandables du faubourg St-Honoré et de la Chaussée-d'Antin porteur d'une liste de souscription qu'il prétendait émaner des mairies des 1er et 2e arrondissemens. Selon le récit qu'il faisait, il s'agissait de secourir une pauvre dame, la veuve Ducordeau, domiciliée rue Zacharie, 4, dont le mari, employé supérieur de l'administration des travaux publics, était mort du choléra.

Cet individu avait déjà fait de nombreuses dupes, et sa liste se couvrait chaque jour des noms les plus honorables, lorsque M. Alfred de Montebello, près duquel il s'était présenté, conçut des soupçons sur la réalité du but de la souscription. Une enquête ayant été faite par la police sur l'avis qui lui fut donné, il en résulta qu'en effet, un sieur Ducordeau, conducteur de travaux publics, était mort du choléra; mais qu'il n'avait jamais été marié et n'avait pu, par conséquence, laisser dans le besoin une veuve qu'il fût nécessaire de secourir. Il fut de même établi qu'aucune personne du nom de Ducordeau ne demeurait rue Zacharie, 4.

Un mandat fut, en conséquence, décerné contre le sieur D..., qui, ce matin, a été arrêté sous prévention de mendicité à domicile et de faux.

— Depuis quelque temps, une fille J... faisait à M. L...

marchand brocanteur, des ventes fréquentes de bijoux, d'effets, de pièces de soierie, et, plus souvent encore, de couverts d'argenterie. Quoique M. L... allât payer la vendeuse à son domicile, il suspecta cependant la provenance de ces objets; d'autant plus qu'il avait remarqué que les lettres initiales servant de marques à certaines pièces d'argenterie paraissaient avoir été effacées à l'aide d'un grattage assez habilement opéré.

Lorsque se présentèrent les inspecteurs de police chargés de vérifier, chaque semaine, les livres sur lesquels les marchands revendeurs sont tenus d'inscrire les ventes ou les achats qu'ils font, M. L... leur fit part de ses soupçons. Le commissaire de police fut informé, et une enquête fut ouverte qui ne tarda pas à faire connaître à l'autorité des faits assez curieux.

La fille J... était en relations avec un nommé F..., repris de justice, déjà condamné cinq fois pour vols, et qui, sous un faux nom et un faux titre, habitait un élégant appartement.

Cet homme fréquentait les meilleurs restaurans de Paris, il allait dans les magasins de nouveautés ou chez les bijoutiers pour y faire quelques minimes achats. Partout il payait en or et jamais sa probité n'avait été soupçonnée. Cependant il dérobait aux uns leurs couverts d'argent, aux autres leurs bijoux et à ceux-ci des pièces de soie, puis c'était la fille J... qui était chargée de vendre les marchandises soustraites.

F... et sa complice ont été arrêtés hier et mis à la disposition du procureur de la République. La perquisition opérée au domicile de la fille J... a amené la saisie d'une innombrable quantité d'objets de toutes natures, de reconnaissances du Mont-de-Piété et de pièces d'argenterie. Ces objets ont été placés sous scellés et déposés au greffe.

— Un déplorable accident est arrivé aujourd'hui rue Sainte-Avoie. Des ouvriers maçons étaient occupés à réparer l'entablement de la maison n° 13, lorsque l'un d'eux, le nommé Moret, qui se trouvait sur l'échaffaudage à la hauteur du troisième étage, perdit l'équilibre par suite de la rupture d'un boulin retenant les charpentes et tomba sur le pavé. Relevé presque aussitôt, il a reçu les premiers soins de M. le docteur en médecine Blandet, et il a été transporté ensuite à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré.

## DÉPARTEMENS.

Pas-de-Calais (Saint-Omer), 6 novembre 1850. — Le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, chambre des appels, était saisi aujourd'hui, sous la présidence de M. Quenson, de l'appel interjeté contre un jugement du Tribunal d'Arras qui avait condamné M. Frédéric Degeorges, gérant du journal *le Progrès du Pas-de-Calais*, et autrefois l'un des secrétaires de l'Assemblée constituante, en 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts, pour diffamation envers M. Lantoine Harduin, également ancien représentant du peuple. La défense de M. Degeorges a été présentée par Me Crémieux, celle de M. Lantoine Harduin par Me Dumon, du barreau de Douai.

Le Tribunal a confirmé le jugement de première instance, en réduisant le chiffre des dommages-intérêts à 200 fr., et en ordonnant l insertion du jugement dans *le Progrès* et dans quatre autres journaux, au choix de la partie civile.

— Loiret. — On lit dans le *Journal du Loiret* :

« Nous apprenons par un voyageur arrivé ce matin de Nevers que le convoi des malles, parti d'Orléans hier au soir à onze heures, a déraillé cette nuit tout près de Guétin. Voici comment l'accident a eu lieu :

» Dans le Nivernais et dans le Berry, les propriétaires de bestiaux ont la mauvaise habitude de laisser leurs troupeaux de bœufs paître dans les prés en toute liberté et sans gardien. Ces animaux passent la nuit à la belle étoile; et comme ils ont froid dans la rosée, ils trouvent plus commode, lorsque cela leur est possible, d'aller se coucher dans les sables de la route ou du chemin de fer.

» Cette nuit, vers trois heures, le convoi des malles chauffait à toute vitesse vers la station du Guétin. L'obscurité était profonde, un troupeau de bœufs tout entier était étalé sur la voie. La locomotive arrive et broie huit bœufs. Les débris de ces animaux s'embarrassent dans les roues et font dérailler la machine, le tender et les deux fourgons de bagage. Quant aux autres wagons, ils éprouvent un choc, mais restent heureusement sur la voie. Aucun voyageur n'est blessé.

» Cependant, qu'étaient devenus les hommes placés sur la machine? Le mécanicien avait été jeté sur le sable sans blessure, le chauffeur en avait été quitte pour une légère contusion, et le conducteur placé sur le fein du fourgon de bagages avait été lancé en l'air et était venu retomber à plat ventre sur les fils du télégraphe électrique. Les fils s'étaient rompus doucement sous le poids du corps, et avaient amorti la chute. Si bien que, par un bonheur tout providentiel, personne n'a été victime de cet accident. Nous n'avons pas même de blessures à constater.

» Nous avons dit que huit bœufs avaient été broyés par la machine. Quant au reste du troupeau, il avait été tellement effrayé par le choc, qu'il s'était sauvé au galop le long de la voie. Et au beau milieu de la nuit les employés du chemin de fer avaient vu arriver dans la gare à Nevers des bœufs essoufflés et effarés. Ils avaient franchi une distance de 6 kilomètres en moins d'une demi-heure. Cette visite inattendue a donné l'éveil dans la gare, on a deviné qu'un accident était arrivé, et on a porté du secours.

» Les voyageurs du convoi parti ce matin de Nevers et arrivé à onze heures à Orléans ont rencontré au Guetin, sur le lieu de l'événement, la machine renversée dans le fossé, la cheminée en bas et les roues en l'air. Les wagons de bagage étaient aussi renversés à côté de la voie. Quant aux bœufs, les seules victimes de cet accident, ils étaient découpés en morceaux, et la voie était une véritable boucherie. »

### Bourse de Paris du 8 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 23 juin | 57 60 | FONDS ÉTRANGERS. | |
| 5 0/0 j. 22 mars | 92 75 | 5 0/0 belge 1840 | 98 3/4 |
| 4 1/2 0/0 j. 22 mars. | — — | — — 1842 | 98 3/4 |
| 4 0/0 j. 22 mars | — — | — 4 1/2 | — — |
| Act. de la Banque. | 2290 — | — Banque (1835) | — — |
| VALEURS DIVERSES. | | Emp. Piémont 1850. | 84 25 |
| Rente de la Ville | — — | Obl. 1850 (janvier) | 980 — |
| Obl. de la Ville | 1360 — | dito 1849 (octobre). | 922 50 |
| dito 1849 | 1147 50 | Napl. (Rec. Rotsch.). | — — |
| Empr. du départem. | 1070 — | Emprunt romain | 78 — |
| Caisse hypothécaire | 160 — | Espag., dette active. | — — |
| Zinc Vieille-Montag. | — — | — dette pass. | — — |
| Quatre Canaux | — — | 3 0/0 1841 | 39 1/8 |
| Canal de Bourgogne. | — — | — dette intérieure | 34 1/4 |
| H. de la G. Combe | — — | Lots d'Autriche | — — |
| Tissus de lin Maberl. | 500 — | Métalliques 5 0/0 | — — |
| Forges de l'Aveyron. | — — | 2 1/2 hollandais | 58 3/8 |
| Monc.-sur-Sambre | — — | Portugal 5 0/0 | — — |

| A TERME. | Préc. clôt. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| Trois 0/0 | 57 75 | 57 75 | 57 60 | 57 65 |
| Cinq 0/0 | 92 75 | 92 80 | 92 65 | 92 75 |
| Cinq 0/0 belge | — — | — — | — — | — — |
| Naples | — — | — — | — — | — — |
| Emprunt du Piémont (1845) | 84 40 | 84 35 | 84 30 | 84 30 |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| St-Germain | — — | — — | Orléans à Vierz. | 361 25 | 363 75 |
| Versailles, r. d. | — — | 155 — | Moul. à Amiens. | — — | — — |
| — r. g. | 135 — | 137 50 | Orléans à Paris. | 388 75 | 390 — |
| Paris à Orléans. | 780 — | 780 — | Chemin du N. | 462 50 | 460 — |
| Paris à Rouen | — — | 607 25 | Paris à Chartr. | 342 50 | 342 50 |
| Rouen au Havre | — — | 247 50 | Tours à Nantes. | 242 50 | 242 50 |
| Mars. à Avign. | 172 50 | 170 — | Mont. à Troyes. | 90 — | — — |
| Strasbg. à Bâle. | 125 — | 123 75 | Dieppe à Fé... | 165 — | — — |

Les nouvelles de la Californie, toujours excellentes quant à la richesse des mines, sont fort tristes à l'égard des compagnies qui y ont envoyé des travailleurs. Ceux-ci n'ont pas plutôt touché le sol californien qu'ils se débandent, chacun se défiant de son compagnon avant même d'avoir mis la main à l'œuvre commune, et n'ayant déjà plus de foi qu'en sa propre dextérité.

Pouvait-il en être autrement? Pouvait-on attendre un travail rationnel de ces hommes de tout état, affluant de tous côtés pour participer conjointement à une besogne qui leur était était étrangère, à un métier dont ils ne savaient pas le premier mot? S'était-on assuré de leur moralité, à défaut de leur aptitude? Y avait-il enfin une affinité quelconque entre toutes ces individualités pour la première fois mises en rapport? Point.

En présence de faits pareils, on se demande véritablement si c'est bien sur l'or californien que la spéculation a porté ses vues; si ce n'est pas plutôt sur l'avidité ignorante des premiers chalands? On se demande comment il ne s'est pas présenté tout d'abord au bon sens que, pour bien faire une chose, il fallait la connaître, et qu'en partant de ce principe si simple, il fallait n'envoyer aux mines que des mineurs.

Une société vient de se former sur cette donnée si raisonnable et si logique. La Compagnie des mineurs belges (18, rue Lepelletier) ne s'associe que des mineurs, des laveurs et des extracteurs de profession, choisis par leurs directeurs de travaux, partant sous la conduite de ces derniers, correspondant à tous les procédés du métier, dont les détails sont infinis et exigent un dur et long apprentissage, munis de leurs outils et des machines les plus puissantes, se connaissant d'ailleurs sous tous les rapports, et ne faisant que transporter sur une autre terre leur main-d'œuvre accoutumée et leurs ateliers de tous les jours.

La compagnie ne leur demande ni cautionnement, ni prise d'actions, ni argent à titre quelconque; elle les embarque à ses frais, mais en connaissance de cause, et pouvant offrir au moins leur conduite passée comme garantie de leur conduite à venir. Ajoutons qu'elle n'entreprend aucune espèce de commerce, et qu'elle ne va explorer le sol californien que sous le rapport de sa richesse aurifère, surabondamment constatée et dont la réalité ne souffre plus aujourd'hui de contestation.

Voilà une Compagnie sérieuse, une Compagnie qui donne tout à la fois des gages de son discernement et de sa droiture, une Compagnie qui, s'attaquant à un sol riche en or, sachant exploiter cet or, ayant tous les moyens de se l'approprier, donnera inévitablement de beaux dividendes à ses actionnaires.

— A l'approche des soirées dansantes, nous devons signaler M. Alphonse Longueville, dont les œuvres obtiennent un très grand succès dans nos salons parisiens. L'Album 1851, illustré par Gustave Janet, est déjà mis en vente au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne. On y remarque les quadrilles militaires du Tambour d'Arcole, du Vieux de la Vieille, des Mamelucks de l'Empereur, ceux des Templiers et de la Mosquée; enfin la touchante histoire des Abencerrages, mise en quadrille. Toutes ces œuvres dansantes sont parfaitement écrites et doigtées pour le piano. — *Le Ménestrel* annonce aussi la prochaine publication des Albums 1851 d'Etienne Arnaud et J. Strauss.

### SPECTACLES DU 9 NOVEMBRE.

Opéra. —
Comédie-Française. — Andromaque.
Opéra-Comique. — L'Amant jaloux.
Théâtre-Italien. — La Sonnambula.
Odéon. — Les Péchés de Jeunesse.
Théâtre-Historique. —
Vaudeville. — Marié au second, la Douairière de Brionne.
Variétés. — Camargo, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
Gymnase. — Les Petits Moyens, les Baignoires, un Divorce.
Théâtre-Montansier. — Folleville, Phénomène, Deux Aigles.
Porte-Saint-Martin. — Le Lion et le Moucheron.
Gaité. — Paillasse.
Ambigu. — Marianne.
Théâtre-National. — Bonaparte.
Comte. — La Naissance d'Arlequin.
Folies. — Les Fumeurs, les Trains de plaisir.
Délassemens-Comiques. — La Semaine, les Infidélités.
Salle Bréda. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fête


## AVIS IMPORTANT.

**Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.**

**Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.**
**Trois ou quatre fois. . . 1 25**
**Cinq fois et au-dessus. . 1 »**

## Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

**PROPRIÉTÉ ET PIÈCE DE TERRE.**

Etude de Me Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 novembre 1850,

En onze lots, dont les dix premiers pourront être réunis;

Des 1er, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e lots des BIENS composant la propriété dite le BOIS DE LA GARDE DE DOMPIERRE, et PIÈCE DE TERRE en dépendant, le tout situé communes de Dompierre et de Saint-Hilaire, canton d'Avesnes, département du Nord.

Mises à prix totales : 241,500 fr.

Les contenances varient de 1 hectare 16 ares 28 centiares à 40 hectares 18 ares 60 centiares, et les mises à prix de 1,500 fr. à 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Paris : Audit Me A. RENDU, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 3;
Et à Mes Fould et Boudin de Vesvres, notaires;
A Avesnes : A Me Arnoult, notaire;
A M. Georges, ancien notaire. (3717)

**6 MAISONS et 4 PIÈCES DE TERRE.**

Etude de Me Alfred ANCILLON, avoué à Bourges, place Notre-Dame, 7.

Vente par surenchère, à la barre du Tribunal civil de première instance de Bourges, le vendredi 29 novembre prochain, deux heures du soir, en dix-sept lots,

1° De six MAISONS et leurs dépendances, sises à Bourges.

Mises à prix : de 1,301 fr. à 31,215 fr.

2° De quatre PIÈCES DE TERRE, commune de Bourges, formant onze lots, contenant de 4 ares 60 centiares à 1 hectare 44 ares.

Mises à prix : de 163 fr. à 1,921 fr.

Mises à prix totales : 61,163 fr.

A environ 6 p. 0/0 de revenu. (3763)

8e année. **L'ABEILLE MÉDICALE, 6** fr. par an. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des doul. et des viscéralgies; par le Dr Comet, 1 v. in-8°. (4399)

**ASSURANCE MARITIME.**

COMMENTAIRE SUR LES DIVERSES POLICES de Paris, Bordeaux, Dunkerque, Rouen, Nantes, Bayonne, le Havre, Marseille, par Ch. Lemonnier, 2 v. in-8°, 15 f., à Paris, chez Videcoq, pl. du Panthéon, 1. (4626)

**ON DEMANDE** à acquérir un bon cabinet de receveur de rentes. S'adresser par lettres ou personnellement, de 10 heures à midi, à M. De Ron, rue Laffitte, 43. (4625)

**SAN-FRANCISCO** (CALIFORNIE).

Le magnifique navire L'Anna, de 1,000 tonneaux, partira du Havre incessamment.

S'adresser à Paris, à M. C. Combier, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires. (4606)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. Biondetti vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (4532)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

**VARICES.** Bas élastiques sans coutures de FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87. (4524)

**TOPIQUE INDIEN,** 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydroceles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

**ULCÈRES ET CANCERS**

de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4600)

**HÉMORROÏDES** Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4590)

**LA CONSTIPATION** détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (4591)


### Convocations d'actionnaires.

MM. les intéressés sont prévenus qu'en vertu de l'article 20 des statuts de la société E. GUYS et Ce, l'assemblée générale des actionnaires du SACRAMENTO est convoquée pour le lundi 25 courant, à midi, au siége social, place du Havre, 17. Pour y être admis, il faut être porteur de dix actions au moins et les déposer au siége social cinq jours avant la réunion. (4621)


**RHUMES** CATARRHES, ENROUEMENS et IRRITATIONS de POITRINE.

Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces *affections*.—Dépôt, rue Richelieu, 2'9 et dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25. (4476)

**Sang** L'HÉMOSTATIQUE LECHELLE RÉGÉNÈRE LE SANG et guérit les hémorrhagies, pertes, diarrhées, plaies, asthmes et catarrhes. Ph. Lechelle, r. Lamartine, 35, et dans les ph. Fl.: 3 et 6 fr. (4539)

**VEILLEUSE-BOUILLOIRE**

**MAISON NEUBURGER,**

AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4.

*Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande* (s. g. d. g.)

La Veilleuse-Bouilloire, d'une forme gracieuse et d'une disposition ingénieuse, permet d'utiliser à la fois la lumière et la chaleur d'une veilleuse ordinaire. Ce petit appareil fournit pendant la nuit ou le matin un ou deux litres d'eau, de lait, de café, de thé, de bouillon, ou de la tisane bien chaude, en éclairant en même temps parfaitement la chambre. Ces avantages sont obtenus pour la minime dépense de 2 centimes par nuit.—Prix fixe: N° 1 (d'environ un litre), 12 f., et 13 f. 50 avec double compartiment pour café et lait. — N° 2 (d'environ 2 litres), 16 fr., et avec double compartiment, 18 fr.—1 fr. de plus pour emballage.—Affranchir et envoyer un mandat sur la poste.—SEULE FABRIQUE DES **LAMPES OMNIBUS** A BEC MOBILE sans mécanisme, pouvant se nettoyer avec la plus grande facilité.—Eclairage brillant et économique.

FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER.

La maison Neuburger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.)


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## SOCIÉTÉS.

Par contrat passé devant Me Pierre-Louis-Casimir Boyer, notaire à Milhau, département de l'Aveyron, soussigné, en présence de témoins, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-neuf du même mois par M. Artault, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Contenant société entre :

M. Etienne BUSCARLET, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 5, d'une part,

Et M. Lucien GUIBERT, aussi fabricant de gants, demeurant à Milhau, d'autre part.

La société, formée entre MM. Buscarlet et Guibert, est en nom collectif; sa durée est de six ans, qui ont commencé le premier septembre dernier et finiront le premier septembre mil huit cent cinquante-six.

La raison sociale est BUSCARLET et GUIBERT; chaque associé a la signature; la société a une maison à Paris dirigée par Buscarlet, et une autre maison à Milhau, dirigée par M. Guibert.

La mise en société est composée, savoir : pour M. Buscarlet, de son fonds de commerce existant tant dans sa maison de Paris que dans sa maison de Milhau, et d'une somme de cent dix mille francs, et, pour M. Guibert, de son industrie et d'une somme de onze mille francs.

Extrait par M. Pierre-Louis-Casimir Boyer, notaire à Milhau, soussigné, cejourd'hui deux novembre mil huit cent cinquante, de la minute dudit acte de société qui est en son pouvoir.

Signé : C. BOYER.

Vu par nous, président du Tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), pour légalisation de la signature de Me Boyer, notaire en ladite ville. Milhau, le quatre novembre mil huit cent cinquante; le président, signé (illisible); le greffier, signé Fabre.

Pour copie conforme :
Et. BUSCARLET et GUIBERT. (2502)

Suivant acte sous seings privés, du premier novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le sept novembre, fait double entre M. Jean-Léonce GUÉRET et M. Joseph-Victor TABOSKI, marchands passementiers, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, la société en nom collectif contractée entre les susnommés, pour douze années commencées le premier juillet mil huit cent cinquante, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de passementerie, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, aux termes d'un autre acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-six juin mil huit cent cinquante, enregistré, déposé et publié, a été dissoute et a cessé d'exister à compter du premier novembre mil huit cent cinquante. M. Guéret est seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
Taboski, Guéret. (2503)

Suivant acte reçu par Me Châtelain, notaire à Paris, le 24 novembre 1850, enregistré, M. Prosper-Alphonse BOUCHER et M. Emile-Léon BOUCHER, tous deux marchands de rubans de soie, à Paris, rue Saint-Denis, n° 209, ont prorogé de deux ans, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante, la durée de la société en nom collectif et en participation formée entre eux par acte devant ledit Me Chatelain, du vingt-quatre décembre mil huit cent quarante-cinq, pour l'exploitation d'une maison de commerce située à Paris, rue Saint-Denis, n° 209.

Signé Chatelain. (2504)

Etude de Me GENESTAL, avoué, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 1.

D'une sentence arbitrale, en date du premier août mil huit cent cinquante, rendue par MM. Duvergier et Horson, avocats à la Cour d'appel de Paris, déposée au greffe du Tribunal de commerce le trois dudit mois d'août, enregistrée, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du cinq du même mois, aussi enregistrée;

Il appert que la société en nom collectif qui avait été établie entre M. Gabriel-Nicolas JACQUIER, avocat, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 93, et M. Frédéric BRIFFAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Matignon, n° 18, pour la publication hebdomadaire du journal le Napoléon, suivant acte sous seings privés, en date du trente janvier mil huit cent cinquante, enregistré le quatre février suivant, folio 85, recto case 7, par d'Armengaud, est et demeure dissoute à partir du trente janvier 1850, et que M. Jacquier a été nommé liquidateur pour l'apurement des comptes.

Pour extrait conforme :
Signé Jacquier. (2505)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 novembre 1850, lequel, attendu que le sieur DELAFON (Pierre-Léopold), pharmacien, demeurant à Paris, rue de Trévise, 43, était associé-gérant de la société LAVAUD et Ce, lui déclare commun le jugement de ce Tribunal du 25 juin 1850, qui a prononcé la faillite de ladite société, ayant son siége à Paris, cité Trévise, 5; déclare en outre ledit sieur Delafon, personnellement, en état de faillite; fixe provisoirement l'ouverture au 25 juin 1850; nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 13, syndic provisoire (N° 9666 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FILLION (Guillaume), limonadier, rue du Bac, 85, le 14 novembre à 11 heures (N° 8828 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur NOVION, ent. de bâtimens, rue Grenelle-Saint-Germain, 107, le 13 novembre à 1 heure 12 (N° 5710 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame LÉGER, mde de cuirs, à St-Denis, rue de Paris, 70, le 13 novembre à 1 heure 1/2 (N° 8513 du gr.)

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs CHOLLET et Ce, négocians, rue Montmartre, 171, le 14 novembre à 9 heures (N° 9490 du gr.);

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur PREVOST (Joseph), fab. de calottes, rue de Cléry, 54, entre les mains de M. Henrionnel, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 9648 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COCHOIS (Joseph-Julien), serrurier, faub. St-Martin, 51, sont invités à se rendre, le 14 novembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8515 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAIDET (Pierre-Remy), bijoutier, rue Saint-Honoré, 340, sont invités à se rendre, le 14 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 8370 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIMON et Ce (société dite La Parmentière), rue des Martyrs, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 novembre à 1 h. 1/2 très précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9624 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIZERAY (Frédéric-Julien-Réné), boulanger, à Passy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 novembre à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9471 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BOURON.

Jugement du 22 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 3 octobre 1850, entre le sieur BOURON (Charles), md de vins, à Paris, rue de Sèvres, 59, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Bouron de payer à ses créanciers 20 p. 100, à trois mois, du 3 octobre 1850, et ce, au moyen de la vente de son fonds de commerce que le sieur Bouron s'interdit de faire sans le concours du commissaire désigné : le sieur Filleul, boul. St-Martin, 67, lequel, à défaut de vente dans le délai, réunira les créanciers, fera vendre le fonds, et en répartira le produit dans les deux mois qui suivront la vente (N° 9484 du gr.).

Concordat BLIN et femme.

Jugement du 29 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 12 octobre 1850, entre le sieur et dame BLIN (Louis-François et Geneviève-Denise Dulieu), anc. mds de salines et fromages, à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 2, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieur et dame Blin de tous intérêts et frais.

Obligation par les sieur et dame Blin solidairement de payer à leurs créanciers le montant intégral de leurs créances, en capital seulement, en six ans, par sixièmes d'année en année, à partir du 12 octobre 1850 (N° 9260 du gr.).

Concordat BLANC.

Jugement du 30 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 19 octobre 1850, entre le sieur BLANC (Pierre), tailleur, à Paris, rue du 24 Février, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Blanc de tous intérêts et frais non admis et de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 restant payables par le sieur Blanc, en trois années et neuf mois, par dividendes de 2 p. 100, de trois en trois mois, le premier dividende exigible fin février 1851 (N° 9557 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FATOUT (Jean-Baptiste), ancien épicier, à Vaugirard, peuvent se présenter chez M. Tiphagne, syndic, rue du faub. Montmartre, 61, pour toucher un dividende de 1 fr. 48 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 5833 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COPUS (Jean-François-Charles), mercier faub. du Temple, 29, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 3 fr. 56 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 8623 du gr.).

Les créanciers du sieur Narcisse GUILMIN, ancien propriétaire de la maison de commerce du Pauvre-Diable et ancien associé commanditaire de la maison des Deux-Magots, ayant demeuré successivement à Paris, rue St-Lazare, rue Larochefoucauld, 3, rue Laffitte, 22, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres immédiatement entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite dudit sieur Guilmin.

ASSEMBLÉES du 9 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Paillery et femme, mds de nouveautés, affirm. après union. — Paillery et femme, mds de nouveautés, redd. de comptes.
DIX HEURES 1/2 : Rousselle, anc. voiturier, clôt.
DEUX HEURES 1/2 : Pottier-Jouvenel, fab. de fourneaux, id.— Bouchon, fermier d'annonces, id.

### Séparations.

Demande en séparation de biens entre Hortense-Adelina TESTARD et Jacques-François-Marie AUDIBERT, cité Gaillard, 3.— Loustaunau, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 5 novembre 1850. — M. Seigneur, 29 ans, rue Caumartin, 43. — Mme Godbert, 46 ans, rue de la Paix, 12. — Mme Rondonneau, 73 ans, rue Basse-du-Rempart, 41. — M. Orsel, rue St-Lazare, 13. — M. Decauville, 20 ans, rue du Sentier, 11. — M. Thuillier, 68 ans, rue d'Angivilliers, 18. — M. Ducom, 69 ans, quai de la Mégisserie, 40. — M. Dallcam, 45 ans, passage Joinville, 10. — M. Brindel, 48 ans, rue du Fg-St-Martin, 118. — M. Monnel, 38 ans, rue de Vendôme, 18. — Mme Mazot, 51 ans, rue du Temple, 58. — Mme Charpignon, 61 ans, rue du Roi-de-Sicile, 35. — Mme Duval, 59 ans, rue de la Marche, 14. — Mme Chapperon, 59 ans, rue St-Antoine, 129. — Mme Dezaunay, 27 ans, rue du Pont-de-la-Réforme, 14. — M. Dupuis, 42 ans, rue de Grenelle, 97. — Mme veuve Longpré, 70 ans, carrefour de l'Observatoire, 6. — M. Magneret, 78 ans, rue St-Victor, 88. — Mme Jacob, 75 ans, rue Mouffetard, 244. — Mlle Lerichè, 13 ans, rue St-Jacques, 344.

BRETON.


Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissemnt